

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.080 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 181-10, à Rabat).

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 12 fr.  
 Édition complète ..... 18 fr.  
 Années antérieures :  
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
 40 francs  
 (Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzon, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Impôt des patentes.**  
 Dahir du 20 avril 1948 (10 jourmada II 1367) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.. 586  
 Dahir du 20 avril 1948 (10 jourmada II 1367) revisant le tarif de l'impôt des patentes ..... 597

**Transports en commun. — Agrément des entrepreneurs.**  
 Arrêté viziriel du 26 avril 1948 (16 jourmada II 1367) abrogeant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) portant modification temporaire aux dispositions de l'article 7, § a), de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, en ce qui concerne la durée de validité des P.V. de visite des véhicules destinés aux transports en commun de voyageurs ..... 597

**Taxes téléphoniques dans les relations Maroc-Algérie-Tunisie.**  
 Arrêté viziriel du 4 mai 1948 (24 jourmada II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie ..... 598

**Lièges. — Prélèvements.**  
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 25 février 1948 portant suppression des prélèvements à la sortie de certaines marchandises (lièges)..... 598

**Commerce des combustibles ligneux.**  
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au commerce des combustibles ligneux ..... 598

**Prix de la glace alimentaire.**  
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au prix de la glace alimentaire ..... 599

**Prix du chocolat.**  
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 2-mars 1948 fixant les prix maxima du chocolat de fabrication locale ..... 599

**Prix de vente des lubrifiants importés.**  
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode de calcul des prix de vente des lubrifiants importés des États-Unis ou autres pays étrangers ..... 599

**Régime fiscal des contrats d'assurances.**  
 Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 12 octobre 1943 déterminant les modalités d'application du dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances ..... 600

**Sacs en papier. — Admission temporaire.**  
 Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la liste des articles admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons ..... 600

**Liaisons radiotéléphoniques Maroc-France.**  
 Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à l'instauration dans la relation radiotéléphonique Maroc-France du régime des conversations urgentes rendu applicable au Maroc par l'arrêté viziriel du 19 octobre 1947 ..... 600

**TEXTES PARTICULIERS**

**Marrakech. — Acquisition d'une parcelle de terrain de la Compagnie Immobilière du Maroc occidental.**  
 Arrêté viziriel du 26 avril 1948 (16 jourmada II 1367) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Marrakech, d'une parcelle de terrain appartenant à la Compagnie immobilière du Maroc occidental..... 601

**Délimitation d'immeuble collectif.**

Arrêté viziriel du 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Haha, fraction des Ida ou Blal (Mogador) ..... 601

**Autorisation de constitution d'une coopérative d'entreprise.**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la constitution de la Coopérative d'entreprise des artisans d'Oulmès ..... 601

**Assurances.**

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « La Paix africaine » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances ..... 601

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Transafrique » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances ..... 601

**Hydraulique.**

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de MM. B. et E. Bellon, colons à El-Rhaouda ..... 601

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Jaanin, propriétaire au Squati ..... 601

**Settat. — Repos hebdomadaire dans les salons de coiffure.**

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Settat ..... 601

**Aït-Hani, Assoul (Tafilalt) et Dar-el-Ouriki (Marrakech-banlieue). — Service postal.**

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones créant des postes de correspondants postaux à Aït-Hani (Tafilalt) et Dar-el-Ouriki (Marrakech-banlieue) à partir du 1<sup>er</sup> mai 1948, et transformant le poste de correspondant postal d'Assoul (Tafilalt) en agence de 1<sup>re</sup> catégorie à partir du 1<sup>er</sup> juin 1948 ..... 602

**Droits miniers.**

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité ..... 602

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1948 ..... 602

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

**Direction des affaires chérifiennes.**

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires chérifiennes (commis-greffiers des juridictions marocaines) ..... 604

**Direction de l'intérieur.**

Arrêté résidentiel complétant l'article 39 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil ..... 604

**Direction des finances.**

Arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ..... 604

Arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) relatif aux traitements de certains fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects ..... 610

Arrêté du directeur des finances fixant le nombre d'emplois de contrôleur adjoint des impôts directs et de contrôleur des perceptions ..... 610

**Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif au concours pour l'emploi de sous-directeur stagiaire des haras ..... 611

**Direction de l'instruction publique.**

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à la pérennisation des instituteurs de classes d'application ..... 611

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois ..... 611

Nominations et promotions ..... 611

Admission à la retraite ..... 614

Concession de pensions, allocations et rentes viagères ..... 615

Elections ..... 615

Résultats de concours et d'examens ..... 615

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 615

### TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 20 avril 1948 (10 jourmada II 1367)  
modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339)  
portant établissement de l'impôt des patentes.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes un article 7 quater ainsi conçu :

« Article 7 quater. — Patentables se livrant à des opérations d'exportation. — Les patentables se livrant à des opérations d'exportation sont passibles des droits afférents à la ville qui comporte les droits les plus élevés. »

ART. 2. — L'article 18 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Omissions. — Peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année.... »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 7 *ter* sont supprimés.

ART. 4. — Le tarif annexé au dahir susvisé, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 août 1943 (21 chaabane 1362), est remplacé par le tarif annexé au présent dahir.

En ce qui concerne les professions, industries ou commerces rangés dans le tableau A, la nomenclature est modifiée ou complétée conformément aux états A, B et C annexés au présent dahir.

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur pour l'assiette de l'impôt afférent à l'année 1948.

ART. 6. — Dispositions transitoires. — Pour l'assiette de l'impôt de l'année 1948, le montant en principal de la taxe proportionnelle est majoré de 7,5 décimes au profit du budget général de l'Etat.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1367 (20 avril 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 13 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

\* \* \*

TARIF.

TABLEAU A.

CLASSES	A Casablanca	A Rabat, Fès, Marrakech, Meknès et centres de la banlieue de Casablanca	A Port-Lyautey, Safi, Oujda, Safi, Mogador, Taza, Fedala, Agadir, Mazagan	Dans les autres localités
	Francs	Francs	Francs	Francs
1° Taxe fixe.				
H. Cl.	3.600	2.700	2.000	1.500
1 <sup>re</sup>	2.700	2.250	1.600	1.140
2 <sup>e</sup>	1.800	1.440	1.000	660
3 <sup>e</sup>	1.080	840	600	420
4 <sup>e</sup>	660	540	420	300
5 <sup>e</sup>	480	360	300	200
6 <sup>e</sup>	270	240	180	120
7 <sup>e</sup>	120	120	120	75
2° Taxe variable par personne employée.				
H. Cl.	180	150	135	120
1 <sup>re</sup>	135	120	105	90
2 <sup>e</sup>	90	75	75	60
3 <sup>e</sup>	75	60	54	48
4 <sup>e</sup>	54	48	40	36
5 <sup>e</sup>	48	42	36	30
6 <sup>e</sup>	36	30	26	24
7 <sup>e</sup>	24	24	20	18

3° Taux de la taxe proportionnelle par 100 francs de la valeur locative.

Hors classe	12 francs	5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> classes	4 francs
1 <sup>re</sup> classe	8 —	7 <sup>e</sup> classe	1 fr. 5
2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes	6 —		

DÉFINITION DES MARCHANDS.

Ceux qui vendent à d'autres marchands, aux coopératives, groupements, syndicats, économats, aux troupes de terre ou de mer, aux administrations, hôpitaux civils ou militaires ou autres établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux grandes exploitations industrielles ou agricoles, ou qui vendent par quantités excédant celles vendues ordinairement au détail sont réputés :

*Marchands en gros* : si les ventes ainsi définies constituent le principal de leur chiffre d'affaires ;

*Marchands en demi-gros*, dans le cas contraire.

Sont réputés :

*Marchands en détail* : ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

TABLEAU B.

Taxe fixe	} Voir nomenclature ci-annexée.
Taxes variables	
Taxe proportionnelle	} 1 <sup>re</sup> classe, par 100 francs de valeur locative : 6 francs ; 2 <sup>e</sup> classe, par 100 francs de valeur locative : 2 fr. 50.

Dispositions communes aux tableaux A et B.

Taxe variable applicable aux voitures ou camions automobiles servant habituellement à l'exercice des professions, commerces ou industries compris dans les tableaux annexés au dahir.

Par tonne ou fraction de tonne de la charge utile des véhicules affectés au transport des marchandises ou à usage mixte : 120 francs (la charge utile des remorques sera ajoutée à celle des véhicules tracteurs).

Par cheval-vapeur de la puissance maximum des autres voitures : 18 francs.

En aucun cas, les droits ne pourront être inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application du tarif par cheval-vapeur.

Le taux de la taxe est réduit de moitié pour les voitures de livraison utilisées par les patentables des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes.

La taxe n'est pas à retenir pour le calcul des droits dus par les entrepreneurs de transport de marchandises, de matériaux de toute nature ou de voyageurs.

Les personnes chargées de la conduite des véhicules ne seront pas décomptées, le cas échéant, pour le calcul de la taxe variable par personne employée.

\* \* \*

TABLEAU A

ÉTAT A.

Rubriques supprimées.

HORS CLASSE.

Société se livrant principalement à des opérations, pour son compte, sur les valeurs ou au contrôle d'autres sociétés.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

DEUXIÈME CLASSE.

Approvisionneur de navires.

Boucher en gros.

Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de) à entrée payante ou à entrée libre avec places et prix distincts.

Charcuterie (Fabricant de produits de), vendant en gros.

Courtier de marchandises (Opérations en gros).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Épicerie (Marchand d') en gros.  
 Parfumeur (Marchand) en gros.  
 Représentant de commerce ayant dépôt ou sous-agent ou étant  
 ducroire ou effectuant opérations en gros.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Vélopièdes (Marchand de) en gros.

## TROISIÈME CLASSE.

Bière (Entrepoteur ou marchand en gros de).  
 Bœufs (Marchand de).  
 Boucher (Marchand) en demi-gros.  
 Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de) à entrée  
 libre, sans places et prix distincts.  
 Cafetier occupant cinq personnes ou davantage.  
 Charcutier vendant en demi-gros.  
 Courtier en grains (Opérations en gros). — Celui qui opère principa-  
 lement par quantités égales ou supérieures à 50 hectolitres.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Maison de tolérance (Tenant une) donnant à consommer vins ou  
 liqueurs.  
 Orfèvre (Marchand fabricant) avec atelier et magasin.  
 Parfumeur (Marchand) en demi-gros.  
 Pâtissier vendant en gros.  
 Pâtissier-glacier ou pâtissier donnant à consommer vins ou liqueurs.  
 Vélopièdes (Marchand de) en demi-gros.

## QUATRIÈME CLASSE.

Abats (Marchand d') en gros.  
 Assurances ou d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d')  
 ayant sous-agent ou associé.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Boucher (Marchand).  
 Brocanteur revendant aux détaillants.  
 Cafetier occupant trois ou quatre personnes.  
 Charcutier vendant en détail.  
 Cinématographe (Exploitant de).  
 Cochons (Marchand de).  
 Coiffeur pour dames.  
 Coiffeur pour hommes occupant plus de quatre personnes.  
 Confiseur.  
 Courtier de marchandises (Vente aux marchands détaillants et aux  
 consommateurs).  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Fourrures (Marchand de) en détail.  
 Fruits secs ou légumes secs (Marchand de) en demi-gros.  
 Lunetier opticien (Marchand).  
 Machines agricoles (Marchand de).  
 Maison de tolérance (Tenant une).  
 Mandataire au marché. — La taxe par personne employée sera  
 doublée à partir de la cinquième, triplée à partir de la neuvième,  
 quadruplée à partir de la treizième et ainsi de suite en suivant  
 la même progression.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Modes (Marchand d'articles de).  
 Motoeyclottes (Marchand de).  
 Moutons ou d'agneaux (Marchand de).  
 Objets d'art ou de curiosité (Marchand d').  
 Oeufs (Marchand d') en demi-gros.  
 Orfèvre (Marchand) sans atelier.  
 Parfumeur (Marchand) en détail.  
 Pâtissier vendant en détail.  
 Radiophonie (Marchand d'appareils, d'accessoires ou de fournitures  
 pour la).  
 Sports (Marchand d'articles de) en détail.  
 Volailles, lapins ou gibier (Marchand de) en gros.

## CINQUIÈME CLASSE.

Abats (Marchand d') en demi-gros.  
 Accouchement (Chef de maison d').  
 Armurier.  
 Articles de voyage (Marchand d').  
 Assurances ou d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d')  
 n'ayant pas de sous-agent.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Barques, bateaux ou canots (Marchand ou constructeur de).  
 Boulangerie par procédés mécaniques (Exploitant de).  
 Cafetier occupant, au plus, deux personnes.  
 Chapelier en fin.  
 Chiffonnier (Marchand) en demi-gros. — Celui qui vend habituel-  
 lement par quantités de 500 à 1.000 kilogrammes.  
 Coiffeur pour hommes occupant trois ou quatre personnes.  
 Cordier (Marchand ou fabricant de câbles et cordages pour la  
 marine).  
 Ebéniste (Fabricant pour son compte).  
 Fruits non secs ou légumes frais (Marchand de) en demi-gros.  
 Interprète.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Lait (Marchand de) en gros. — Celui qui vend aux crémières, laitiers,  
 cafetiers, hôteliers, etc.  
 Locaux pour spectacles ou réunions (Exploitant de).  
 Massages médicaux, soins de beauté, etc. (Tenant un établissement  
 pour les).  
 Menuisier (Entrepreneur).  
 Meubles (Fabricant ou marchand de).  
 Modiste. — Celui ou celle qui se borne à vendre les articles de modes  
 qu'il confectionne.  
 Oeufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand d') en détail.  
 Orthopédie, de bandages, de ceintures, etc. (Marchand ou fabricant  
 d'appareils d') vendant en détail.  
 Peinture en bâtiments (Entrepreneur de).  
 Poisson frais (Marchand de) en gros.  
 Roseaux (Marchand de) en gros.  
 Tailleur sur mesure pour les particuliers, sans assortiment d'étoffes.  
 Teinturier-dégraissage travaillant avec machine à vapeur.  
 Timbres-poste pour collections (Marchand de) occupant une ou deux  
 personnes.  
 Transitaire (Intermédiaire entre les transporteurs, d'une part, et les  
 expéditeurs ou les destinataires, d'autre part, lorsqu'il ne prend  
 pas la responsabilité des transports effectués par son entre-  
 mise).  
 Vannerie (Marchand de) en demi-gros.  
 Vélopièdes (Marchand de).  
 Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, etc. (Marchand de)  
 en détail.

## SIXIÈME CLASSE.

Alcool, eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (Débitant d').  
 Asphalté ou autre matière analogue (Entrepreneur des travaux en). —  
 Celui qui enduit d'asphalte les terrasses, trottoirs, etc.  
 Bois à brûler (Marchand de) en détail. — Celui qui vend par quan-  
 tités inférieures au stère, mais supérieures au fagot.  
 Boucher en petit bétail ou à la cheville.  
 Brocanteur en boutique.  
 Brosier (Fabricant ou marchand) vendant en détail.  
 Cabaretier.  
 Carrossier-racommoder.  
 Chapeaux, képis, chéchias, etc. (Marchand ou fabricant de) vendant  
 en détail.  
 Charbon de bois (Marchand de) en détail.  
 Charron.  
 Chaudronnier.  
 Corsets (Fabricant ou marchand de), vendant en détail.  
 Courtier en grains (Opérations en demi-gros ou en détail). — Celui  
 qui opère habituellement par quantités inférieures à 50 hecto-  
 litres.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Coulelier (Marchand).  
 Electricien.  
 Force motrice (Loueur de). — Celui qui, possesseur de bâtiments ou  
 de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les  
 loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une  
 force motrice déterminée.  
 Fromages (Marchand ou fabricant de), vendant en détail.  
 Fruits ou légumes (Marchand de) en détail.  
 Gants (Marchand de) en détail.  
 Garde-meubles (Exploitant de).  
 Horlogerie commune en acier ou en métal (Marchand d') en détail.  
 Lait (Marchand de) en demi-gros.  
 Loueur d'objets d'ameublement ou de literie.

Lunetier.  
 Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire ou autres machines analogues (Marchand de) en détail.  
 Nettoyage des devantures, magasins, appartements, etc. (Entrepreneur de).  
 Orfèvre (Fabricant) pour son compte.  
 Photographe.  
 Plants, arbres ou arbustes (Marchand de).  
 Plombier.  
 Porcelaine (Marchand de) en détail.  
 Rôtisseur.  
 Sacs ou étuis en papier (Fabricant ou marchand de).  
 Soudure autogène (Exploitant un atelier de).  
 Teinturier-dégraisseur sans machine à vapeur.  
 Terrasses (Constructeur de).  
 Timbres-poste pour collections (Marchand de) sans employé.  
 Tonnelier (Maître).  
 Vélocipèdes (Loueur de).  
 Vélocipèdes (Marchand d'accessoires de).  
 Verre (Marchand d'articles en) en détail.  
 Vin, bière, cidre, café, thé, et d'aliments solides à consommer sur place (Débitant de).

## SEPTIÈME CLASSE.

Beignets (Marchand de) en détail.  
 Blanchisseur de linge sans établissement de buanderie.  
 Courtier de bestiaux.  
 Horloger-rhabilleur non marchand.  
 Laitier.  
 Manucure ou pédicure (en chambre ou à domicile).  
 Modiste à façon.  
 Peintre en armoiries, attributs, décors ou enseignes.  
 Poisson (Marchand de) en détail.  
 Stoppeur.  
 Tripiier.

## ÉTAT B

## Rubriques ajoutées.

## HORS CLASSE

Courtier d'immeubles occupant, au moins, deux personnes.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Entreprise se livrant, pour son compte, au placement ou à la gestion de valeurs mobilières.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Laboratoire d'analyses médicales, chimiques ou industrielles, occupant plus de deux préparateurs ou aides (Tenant un).

## PREMIÈRE CLASSE

Approvisionneur de navires.  
 Boucher (Marchand) en gros.  
 Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de) à entrée payante ou à entrée libre avec places et prix distincts.  
 Casino (Exploitant de).  
 Charcuterie (Fabricant de produits de), vendant en gros.  
 Courtier de marchandises (Opérations en gros).  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Epicerie (Marchand d') en gros.  
 Films cinématographiques (Producteur de). — Celui qui compose ou fait composer des scénarios, recrute le personnel artistique nécessaire à la mise en scène, effectue ou fait effectuer la prise de vues et l'enregistrement du son.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Laboratoire d'analyses médicales, chimiques ou industrielles, occupant, au plus, deux préparateurs ou aides (Tenant un).  
 Parfumeur (Marchand) en gros.  
 Représentant de commerce ayant dépôt ou sous-agent ou étant du croire et effectuant opérations en gros.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Restaurant de grande carte (Exploitant de) ou restaurateur occupant quinze personnes ou davantage.

## DEUXIÈME CLASSE

Agent d'affaires occupant, au moins, un employé.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Assurances ou d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d') occupant plus de dix personnes.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Balais de paille de sorgho, de bouleau, de bruyère, de millet, etc. (Fabricant ou marchand de), vendant en gros.  
 Bâtiments ou baraques (Entrepreneur de) occupant dix personnes ou davantage.  
 Bière (Entrepositaire ou marchand en gros de).  
 Bœufs (Marchand de).  
 Boucher (Marchand) en demi-gros.  
 Brosier (Fabricant ou marchand), vendant en gros. — Celui qui vend la brosse proprement dite ou les balais de brosse.  
 Café-chantant, café-concert, café-spectacle (Exploitant de) à entrée libre sans places et prix distincts.  
 Cafetier occupant cinq personnes ou davantage.  
 Charcutier vendant en demi-gros.  
 Courtier en grains (Opérations en gros). — Celui qui opère principalement par quantités égales ou supérieures à 50 hectolitres.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Cycles ou motocycles, pièces détachées ou accessoires de cycles ou de motocycles (Marchand de) en gros.  
 Ecole de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, préparation aux examens, etc. (Tenant une) occupant plus de dix personnes.  
 Fourreur en gros. — Celui qui confectionne tous articles de fourrure qu'il vend principalement aux détaillants.  
 Lingerie, objets ou fournitures pour literie (Marchand de) en gros.  
 Maison de tolérance (Tenant une) donnant à consommer vins ou liqueurs.  
 Orfèvre (Marchand fabricant) avec atelier et magasin.  
 Parfumeur (Marchand) en demi-gros.  
 Pâtissier-glacier ou pâtissier donnant à consommer vins ou liqueurs.  
 Pâtissier vendant en gros.  
 Représentant de commerce occupant plus de deux personnes.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Restaurateur occupant de dix à quatorze personnes.  
 Surveillance et protection contre le vol occupant plus de dix personnes (Entrepreneur de).  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Timbres-poste pour collections (Marchand de) occupant plus de deux personnes.

## TROISIÈME CLASSE

Abats (Marchand d') en gros.  
 Assurances ou d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d') occupant de trois à dix personnes.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Boucher (Marchand) en détail.  
 Brocanteur revendant aux détaillants.  
 Cafetier occupant trois ou quatre personnes.  
 Charcutier vendant en détail.  
 Cinématographe (Exploitant de).  
 Cochons (Marchand de).  
 Coiffeur pour dames.  
 Coiffeur pour hommes occupant plus de quatre personnes.  
 Confiseur.  
 Conserves alimentaires (Marchand de) en détail, occupant plus de deux personnes.  
 Courtier de marchandises (Vente aux marchands détaillants et aux consommateurs).  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Cycles, pièces détachées et accessoires de cycles (Marchand de) en demi-gros.  
 Fourrures (Marchand de) en détail.  
 Fruits secs ou légumes secs (Marchand de) en demi-gros.  
 Gants (Fabricant ou marchand en gros de).  
 Géomètre-expert ou topographe occupant plus de deux personnes.  
 Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
 Installations électriques (Entrepreneur d') occupant dix personnes ou davantage.  
 Laboratoire ou d'atelier pour le développement, le tirage, le montage et la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de).

Lait (Marchand de) en gros. — Celui qui vend aux crémiers, laitiers, cafetiers, hôteliers, etc.

Loueur d'un brevet d'invention. — Celui qui, tout en conservant la propriété d'un brevet, en concède simplement la licence d'exploitation.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Lunetier opticien (Marchand).

Machines agricoles (Marchand de).

Maison de tolérance (Tenant une).

Mandataire au marché. — La taxe variable par personne employée sera doublée à partir de la cinquième, triplée à partir de la neuvième, quadruplée à partir de la treizième, et ainsi de suite en suivant la même progression.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Modes (Marchand d'articles de). — Celui ou celle qui vend des chapeaux qu'il n'a pas confectionnés.

Motocycles, pièces détachées et accessoires de motocycles (Marchand de) en demi-gros ou en détail.

Moutons ou d'agneaux (Marchand de).

Objets d'art ou de curiosité (Marchand d').

Oeufs (Marchand d') en demi-gros. — Celui qui groupe par quantités de 1.000 à 3.200 œufs.

Orfèvre (Marchand) sans atelier.

Parfumeur (Marchand) en détail.

Pâtissier vendant en détail.

Photographie d'art (Exploitant un studio de).

Poisson frais (Marchand de) en gros.

Prospections minières par procédés géophysiques (Entrepreneur de).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Radiophonie (Marchand d'appareils, d'accessoires ou de fournitures pour la).

Représentant de commerce occupant une ou deux personnes.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Salon de thé (Tenant un).

Salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (Loueur de).

La taxe proportionnelle ne porte pas sur les installations données en location.

Sondeur ou foreur de puits avec moteur mécanique.

Sports (Marchand d'articles de) en détail.

Studio pour la réalisation, l'adaptation et la sonorisation des films cinématographiques (Exploitant de).

Surveillance et protection contre le vol occupant de six à dix personnes (Entrepreneur de).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Transitaire occupant plus de deux personnes (Intermédiaire entre les transporteurs, d'une part, et les expéditeurs ou les destinataires, d'autre part, lorsqu'il ne prend pas la responsabilité des transports effectués par son entremise).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Vérificateur ou entrepreneur de l'entretien de véhicules, appareils, récipients, matériels, installations, etc.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, etc. (Marchand de) en demi-gros.

Volailles, lapins ou gibier (Marchand de) en gros.

## QUATRIÈME CLASSE

Abats (Marchand d') en demi-gros.

Accouchement (Chef de maison d').

Armurier.

Articles de voyage (Marchand d').

Asphalte ou autre matière analogue (Entrepreneur des travaux en) occupant plus de deux personnes. — Celui qui enduit d'asphalte les terrasses, trottoirs, etc.

Assurances ou d'entreprises d'épargne ou de capitalisation (Agent d') occupant, au plus, deux personnes.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Barques, bateaux ou canots (Marchand ou constructeur de).

Bijoux en faux (Fabricant de) vendant en gros ou demi-gros.

Boulangerie par procédés mécaniques (Exploitant de). — La taxe variable par personne employée est doublée à partir de la cinquième, triplée à partir de la neuvième, quadruplée à partir de la treizième, et ainsi de suite en suivant la même progression.

Cafetier occupant, au plus, deux personnes.

Carrossier raccommodeur occupant plus de cinq personnes.

Chapelier en fin.

Charpentier (Entrepreneur fournisseur) occupant dix personnes ou davantage. — Celui qui a un approvisionnement de bois de construction et qui exécute, à l'entreprise, des travaux de charpente.

Chaudronnier occupant dix personnes ou davantage.

Chiffonnier (Marchand) en demi-gros. — Celui qui vend habituellement par quantités de 500 à 1.000 kgs.

Coiffeur pour hommes occupant trois ou quatre personnes.

Cordier (Marchand ou fabricant de câbles ou cordages pour la marine).

Corsets, gâines, soutien-gorge, jarretelles (Marchand de) en détail.

Courtier en automobiles.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Coutelier (Marchand).

Cycles, pièces détachées de cycles (Marchand de) en détail.

Ébéniste (Fabricant) pour son compte.

École de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, préparation aux examens, etc. (tenant une), occupant de trois à dix personnes.

Emballleur expéditeur non layetier. — Celui qui fournit l'emballage qu'il ne fabrique pas et qui se charge des expéditions pour le compte de ses clients.

Expert-comptable occupant, au moins, un employé.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement (Marchand de) en détail.

Force motrice (Loueur de). — Celui qui, possesseur de bâtiments ou de moteurs qu'il n'emploie pas pour son propre compte, les loue à divers industriels auxquels il s'engage à fournir une force motrice déterminée.

Fourrage ou de paille (Marchand de) en demi-gros.

Fruits non secs ou légumes frais (Marchand de) en demi-gros.

Gaufres ou gaufrettes (Fabricant ou marchand en gros de).

Garde-meubles (Exploitant de).

Géomètre-expert ou topographe occupant, au plus, deux personnes.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Huile alimentaire (Marchand d') en détail.

Installations sanitaires ou pour le chauffage (Entrepreneur d') occupant dix personnes ou davantage.

Interprète.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Lait (Marchand de) en demi-gros.

Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser, à écrire, ou autres machines analogues (Marchand de) en détail.

Maroquinerie fine ou de luxe (Marchand ou fabricant de) en détail.

Massages médicaux, soins de beauté, etc. (Tenant un établissement pour les).

Menuisier (Entrepreneur).

Meubles (Fabricant ou marchand de).

Modiste. — Celui ou celle qui se borne à vendre les articles de mode qu'il confectionne.

Oeufs, volailles, lapins ou gibier (Marchand d') en détail.

Orthopédie, de bandages, de ceintures, etc. (Marchand ou fabricant d'appareils d') vendant en détail.

Peinture en bâtiments (Entrepreneur de).

Photographe.

Piscine ou école de natation (Exploitant de).

Relieur d'art.

Roseaux (Marchand de) en gros ou articles en roseaux (Fabricant d') vendant en gros.

Sacs ou étuis, en papier (Fabricant ou marchand de) occupant dix personnes ou davantage.

Tailleur ou couturier à façon occupant plus de dix personnes.

Tailleur sur mesure pour les particuliers sans assortiment d'étoffes.

Teinturier-dégraisseur travaillant avec machine à vapeur.

Timbres-poste pour collections (Marchand de) sans employé.

Transitaire occupant, au plus, deux personnes (Intermédiaire entre les transporteurs, d'une part, et les expéditeurs ou les destinataires, d'autre part, lorsqu'il ne prend pas la responsabilité des transports effectués par son entremise).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Vannerie (Marchand de) en demi-gros.

## CINQUIÈME CLASSE

Affineur de métaux.  
Appareils ou de pièces de prothèse dentaire (Fabricant ou marchand d').  
Asphalte ou autre matière analogue (Entrepreneur des travaux en) occupant, au plus, deux personnes. — Celui qui enduit d'asphalte les terrasses, trottoirs, etc.  
Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie.  
Bois à brûler (Marchand de) en détail. — Celui qui vend par quantités inférieures au stère, mais supérieures au fagot.  
Bottier ou cordonnier travaillant sur commande.  
Boucher en petit bétail ou à la cheville.  
Brocanteur en boutique.  
Brossier (Fabricant ou marchand) vendant en détail. — Celui qui vend la brosse proprement dite ou les balais de brosse.  
Cabaretier.  
Café maure (Tenant un) occupant plus de deux personnes.  
Carrossier-racommodeur occupant, au plus, cinq personnes.  
Chapeaux, képis, chéchias, etc. (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.  
Charbon de bois (Marchand de) en détail.  
Charron.  
Chaudronnier occupant moins de dix personnes.  
Comptabilité (Entrepreneur de travaux de).  
Corsets (Fabricant de) vendant en détail.  
Courtier en grains (Opérations en demi-gros ou en détail). — Celui qui opère habituellement par quantités inférieures à 50 hectolitres.  
Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
Cycles (Marchand d'accessoires de) en détail.  
Electricien.  
Épices indigènes (Marchand d') en détail.  
Fileur entrepreneur occupant plus de cinq personnes.  
Fromages (Fabricant ou marchand en détail de).  
Fruits frais (Marchand de) en détail.  
Gants (Marchand de) en détail.  
Horlogerie commune en acier ou en métal (Marchand d') en détail.  
Infirmier.  
Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).  
Livres de lecture (Loueur de).  
Loueur de meubles, objets ou ustensiles.  
Lunetier.  
Menuisier occupant plus de deux personnes.  
Nettoyage des devantures, magasins, appartements, etc. (Entrepreneur du).  
Orfèvre (Fabricant) pour son compte.  
Plants, arbres ou arbustes (Marchand de).  
Plombier.  
Porcelaine (Marchand de) en détail.  
Radiophonie (Réparateur d'appareils récepteurs de).  
Relieur occupant, au moins, une personne.  
Rôtisseur.  
Sacs ou étuis en papier (Fabricant ou marchand de) occupant moins de dix personnes.  
Soudure autogène (Exploitant un atelier de).  
Teinturier-dégraisseur sans machine à vapeur.  
Terrasses (Constructeur de).  
Tonnelier (Maître).  
Travaux d'entretien et de réparation des immeubles (Entrepreneur de).  
Verres (Marchand d'articles en) en détail.  
Vin, bière, cidre, café, thé et d'aliments solides à consommer sur place (Débitant de).  
Voiturier ou roulier ayant de trois à cinq équipages.

## SIXIÈME CLASSE

Balais de paille de sorgho, de bouleau, de bruyère, de millet, etc. (Marchand de) en détail.  
Beignets (Marchand de) en détail.  
Bijoux en métaux précieux (Fabricant à façon de).  
Brochettes (Marchand de).  
Carreleur occupant plus de deux personnes.  
Courtier de bestiaux.  
Cycles (Loueur de).

Editeur de journaux et de périodiques. — L'éditeur qui imprime son journal est, en outre, imposable en qualité d'imprimeur typographe.

Houloger-rhâbilleur non marchand.

Laitier.

Légumes frais (Marchand de) en détail.

Manucure ou pédicure (en chambre ou à domicile).

Modiste à façon.

Nattier occupant plus de deux personnes.

Peintre en armoiries, attributs, décors ou enseignes.

Poisson (Marchand de) en détail.

Repasseur de linge occupant, au moins, une personne.

Roseaux (Marchand de) en détail.

Stoppeur.

Tailleur ou couturier à façon occupant de trois à dix personnes.

Tripiier.

## SEPTIÈME CLASSE

Fileur entrepreneur occupant, au plus, cinq personnes.

## ÉTAT C.

## Rubriques dont le libellé est modifié.

## HORS CLASSE.

Avocat occupant soit plus d'un confrère et une dactylographe, etc.

Cette qualification s'applique aussi bien à l'association qu'à la collaboration entre avocats, telles qu'elles sont prévues par les règlements intérieurs du barreau.

Exportateur (Marchand) de plusieurs espèces de marchandises (voir art. 7 quater).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Importation et exportation (Marchand ou intermédiaire effectuant) (voir art. 7 quater).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

## PREMIÈRE CLASSE.

Avocat occupant soit un confrère et une dactylographe ou secrétaire, etc.

Cette qualification s'applique aussi bien à l'association qu'à la collaboration entre avocats, telles qu'elles sont prévues par les règlements intérieurs du barreau.

Courtier d'immeubles occupant une personne.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Exportateur (Marchand) d'une seule espèce de denrées ou de marchandises (voir art. 7 quater).

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

## TROISIÈME CLASSE.

Agent d'affaires sans employé.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Bâtiments ou baraques (Entrepreneur de) occupant moins de dix personnes.

Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en demi-gros ou en détail occupant de six à dix personnes.

Restaurateur occupant de cinq à neuf personnes.

Timbres-poste pour collections (Marchand de) occupant une ou deux personnes.

## QUATRIÈME CLASSE.

Conserves alimentaires (Marchand de) en détail occupant, au plus, deux personnes.

Installations électriques (Entrepreneur d') occupant moins de dix personnes.

Quincaillerie ou ferronnerie (Marchand de) en détail, lorsqu'il occupe, au plus, cinq personnes.

Représentant de commerce sans employé.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Restaurateur occupant moins de cinq personnes.

Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, etc. (Marchand de) en détail.

## CINQUIÈME CLASSE.

Alcool, eau-de-vie, liqueurs ou apéritifs à base d'alcool (Débitant ou marchand à la bouteille d').

Appartement, pièce d'appartement, locaux divers, immeuble ou partie d'immeuble (Exploitant d') par sous-location. — La taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux ou immeubles objets de la sous-location.

Charpentier (Entrepreneur fournisseur) occupant, au plus, dix personnes. — Celui qui a un approvisionnement de bois de construction et qui exécute, à l'entreprise, des travaux de charpente.

Ecole de dactylographie, sténodactylographie, comptabilité, préparation aux examens, etc. (Tenant une) occupant, au plus, deux personnes.

Expert-comptable sans employé.

Taxe proportionnelle avec minimum (voir art. 5).

Huiles de graissage, essences de pétrole ou alcools dénaturés (Marchand d') en détail.

Installations sanitaires ou pour le chauffage (Entrepreneur d') occupant moins de dix personnes.

Sondeur ou foreur de puits avec machine à bras ou à manège.

#### SIXIÈME CLASSE.

Blanchisseur de linge sans établissement de buanderie.

Bottier ou cordonnier réparateur.

Café maure (Tenant un) occupant, au plus, deux personnes.

Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement (Marchand de) en détail, sans boutique ni magasin.

Fourrage (Marchand de) en détail.

Maroquinerie commune (Marchand ou fabricant de) vendant en détail.

Menuisier occupant, au plus, deux personnes.

Voiturier ou roulier ayant, au plus, deux équipages.

#### SEPTIÈME CLASSE.

Balais communs (Fabricant ou marchand de) vendant en détail.

Carreleur occupant, au plus, deux personnes.

Nattier occupant, au plus, deux personnes.

Relieur sans employé.

Repasseur de linge sans employé.

Tailleur ou couturier à façon occupant, au plus, deux personnes.

Voiturier ou roulier n'ayant qu'une bête de trait.

TABLEAU B

PREMIÈRE CLASSE	TAXE	
	FIXE	VARIABLE
	Francs	Francs
Amodiataire ou sous-amodiataire de concession minière .....	200 »	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant de la redevance globale .....		0,25
Cette taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours et qui comprennent l'ensemble des redevances perçues.		
Appareil automatique pour la préparation du maïs cuit ou grillé, des beignets, etc. (Exploitant un) .....	300 »	
Par appareil .....		300 »
Armateur pour le grand, le petit cabotage ou la pêche .....	750 »	
Par tonneau des navires à voiles .....		5 »
Par tonneau des navires à propulsion mécanique .....		10 »
Le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge nette des bâtiments.		
Armateur pour le long cours .....	1.500 »	
Par tonneau des navires à voiles .....		10 »
Par tonneau des navires à propulsion mécanique .....		10 »
Le nombre des tonneaux est compté d'après la jauge nette des bâtiments.		

	TAXE	
	FIXE	VARIABLE
	Francs	Francs
Arrosage, balayage ou enlèvement des boues (Entreprise de l') .....	75 »	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix annuel alloué à l'entrepreneur .....		0,50
Bac (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de) .....	75 »	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant annuel des recettes brutes normales .....		0,50
Bascules automatiques ou autres appareils analogues (Exploitant de) .....	40 »	
Par appareil .....		40 »
Droits à percevoir dans un abattoir public ;		
Droits de halles, marchés, ou emplacements sur les places publiques ;		
Droits de jaugeage, mesurage ou pesage ;		
Droits de vente dans les souks et sur les marchés ou autres recettes publiques (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier des) .....	75 »	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix de ferme ou du montant de l'adjudication .....		1,25
Dans le cas où la perception des droits serait concédée à titre d'indemnité ou de remboursement, le concessionnaire serait annuellement imposé sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour assurer, à la fin de la concession, l'indemnité ou le remboursement stipulé.		
Eau (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d') .....	1.500 »	
Par millier de mètres cubes fournis ou distribués annuellement (r) .....		25 »
Électricité (Entrepreneur de fourniture ou de distribution d') .....	1.500 »	
Par kilovoltampère de la puissance instantanée maximum (r) .....		75 »
Emplacements divers (Loueur de ou percevant une redevance pour l'occupation d') .....	200 »	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du loyer global ou du montant global de la redevance .....		2 »
Immeubles ou autres spéculations immobilières (Effectuant achat et vente d') .....	400 »	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des ventes, cessions, apports à sociétés et de toutes opérations de même nature .....		1,25
Dans le cas où aucune opération n'aurait été effectuée au cours de l'année, la taxe fixe et la taxe proportionnelle seront seules perçues.		
Loueur d'un établissement commercial ou industriel .....	200 »	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant du loyer global .....		0,50
La taxe variable est basée sur le loyer afférent aux locaux commerciaux ou industriels, aux éléments corporels et incorporels et, s'il y a lieu, sur la somme représentant l'annuité nécessaire pour amortir les améliorations et installations effectuées par le locataire et devant revenir au bailleur à la fin du bail.		

(1) Cette taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.

	TAXE			TAXE	
	FIXE	VARIABLE		FIXE	VARIABLE
	Francs	Francs		Francs	Francs
Marchand forain .....	60 »		Allumettes-bougies (Fabricant d') .....	1.200 »	
Par 50 kilogrammes ou fraction de 50 kilogrammes du poids transporté ou transportable si les moyens de transport appartiennent au contribuable .....		75 »	Par fil ou filière .....		40 »
Les droits sont réduits de moitié pour les patentables ne transportant que du char- bon, du sel, des légumes ou des poteries communes.			Par personne employée .....		100 »
Navires étrangers (Consignataire ou tenant une agence de) .....	750 »		Amiante (Fabricant de produits à base d') ..	300 »	
Par tonne métrique manipulée de tous navires .....		0,35	Par personne employée .....		100 »
Par passager embarqué ou débarqué à l'exclusion des passagers des navires en croi- sière touristique .....		2 »	Avion (Monteur d') .....	750 »	
Ces taxes variables sont basées sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats pro- bables de l'année en cours.			Par personne employée .....		50 »
Pêche (Adjudicataire ou fermier de) .....	100 »		Beurre (Fabricant de) par procédés mécani- ques .....	200 »	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du prix de ferme ou du montant de l'adju- dication .....		1,25	Par personne employée .....		80 »
Remorquage par bateaux à propulsion mécani- que (Entrepreneur de) .....	400 »		Par machine à écrémer, baratter ou malaxer (voir art. 10 du dahir) .....		150 »
Par remorqueur d'une puissance infé- rieure à 100 chevaux-vapeur .....		750 »	Boîtes métalliques (Fabricant de) par procé- dés mécaniques .....	400 »	
Par remorqueur d'une puissance de 100 à 300 chevaux-vapeur .....		1.100 »	Par machine à sertir, presser, tracer, border, rouler, souder, plier, etc. ....		150 »
Par remorqueur d'une puissance supé- rieure à 300 chevaux-vapeur .....		1.500 »	Par personne employée .....		100 »
Transport de dépêches (Entrepreneur de) .....	75 »		Bouchons de liège (Fabricant de) par procé- dés mécaniques .....	50 »	
Par 100 francs ou fraction de 100 francs du montant des entreprises .....		0,75	Par lame .....		50 »
			Par personne employée .....		50 »
DEUXIÈME CLASSE			Bougies ou chandelles (Fabricant de) .....	400 »	
Abatage des bois sur pied (Entrepreneur de l').	100 »		Par personne employée .....		100 »
Par personne employée .....		50 »	Brasserie (Exploitant de) .....	4.000 »	
Acide sulfurique (Exploitant une fabrique d') par le procédé des tours et chambres de plomb .....	1.200 »		Par hectolitre de la capacité brute de toutes les chaudières .....		400 »
Par mètre cube de la capacité totale des tours et chambres .....		6 »	La taxe variable sera réduite de moitié pour les établissements qui ne brassent que six fois par an au plus.		
Agglomérés, charbon artificiel ou briques com- bustibles (Exploitant une fabrique d') .....	100 »		Briques, carreaux, creusets, poterie commune, tuiles, tuyaux pour le drainage ou la con- duite des eaux, objets en terre cuite, en plâtre ou en ciment, etc. pour la cons- truction, l'ornementation ou les ensei- gnes, etc. (Fabricant de) :		
Par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à pulvériser, à mouler, à pres- ser, etc. ....		200 »	1° Sans moteur inanimé .....	75 »	
Les taxes fixe et variables seront doub- lées lorsque l'usine fonctionnera habituel- lement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour re- vendre ensuite les produits de sa fabrica- tion.			Par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à pulvériser, à bluter, à mêler, à mouler, à presser, etc. ....		80 »
Alcool ou eaux-de-vie (Fabricant d') .....	750 »		Par personne employée .....		50 »
Par hectolitre d'alcool pur fabriqué an- nuellement .....		2 »	2° Avec moteur inanimé .....	400 »	
La taxe variable est réduite de moitié pour les alcools utilisés comme alcool à brûler ou comme carburant.			Par malaxeur ou autre machine à broyer, à écraser, à pulvériser, à bluter, à mêler, à mouler, à presser, etc. ....		250 »
Cette taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résul- tats probables de l'année en cours.			Par personne employée .....		50 »
			Carrières (Exploitant de) .....	100 »	
			Par personne employée .....		50 »
			Par cheval-vapeur .....		40 »
			Chambres ou d'appartements meublés (Loueur d'une ou de plusieurs) .....	50 »	
			Par chambre mise en location ou par pièce d'appartement .....		80 »
			Chaussures (Fabricant de) par procédés méca- niques .....	500 »	
			Par machine à battre, à découper, à cambret ou à presser, à fraiser et à visser, clouer, coudre ou finir les semelles ou ta- lons .....		150 »
			Par personne employée .....		100 »
			La taxe variable par machine sera ré- duite de moitié pour celles de ces machi- nes mues par l'homme.		
			Chaux ou ciments artificiels (Fabricant de) ..	4.000 »	

	TAXE			TAXE	
	FIXE	VARIABLE		FIXE	VARIABLE
	Francs	Francs		Francs	Francs
Par mètre-cube de la capacité brute des fours :					
Fabrication ordinaire .....		300 »			50 »
Fabrication par voie humide .....		280 »			50 »
Fabrication par voie sèche .....		320 »			
Cette taxe sera réduite de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.					
Chaux ou ciments naturels (Fabricant de) .....	200 »				
Par mètre-cube de la capacité brute des fours à feu intermittent .....		20 »			
Par mètre-cube de la capacité brute des fours à feu continu .....		30 »			
La taxe variable sera réduite d'un tiers pour les fours dans lesquels on ne fabriquera ni chaux hydraulique, ni ciment.					
Chemins de fer ou tramways avec péage (Exploitant de) .....	4.000 »				
Par kilomètre des lignes ou portions de ligne :					
A écartement supérieur à un mètre et à double voie .....		2.400 »			
A écartement supérieur à un mètre et à simple voie .....		1.200 »			
A écartement inférieur ou égal à un mètre et à double voie .....		1.200 »			
A écartement inférieur ou égal à un mètre et à simple voie .....		600 »			
Chiffons (Exploitant une usine pour l'effilochage des) .....	2.000 »				
Par machine à laver, essorer, effilocheur ou autre appareil analogue .....		400 »			
Chocolat (Fabricant de) par procédés mécaniques .....	400 »				
Par personne employée .....		100 »			
Par meule, cylindre ou machine analogue existant dans les appareils à broyer ..		200 »			
Par appareil à mélanger .....		200 »			
Cocons (Exploitant une filerie de) .....	100 »				
Par bassine fileuse à moins de quatre bouts .....		25 »			
Par bassine fileuse à quatre bouts .....		45 »			
Par bassine fileuse à plus de quatre bouts .....		75 »			
Compositeur Linotypiste. — Celui qui se livre exclusivement à la confection, à l'aide de linotypes, de clichés destinés à l'imprimerie .....	100 »				
Par personne employée .....		100 »			
Conserves alimentaires ou de confitures (Fabricant de) .....	400 »				
Par personne employée .....		72 »			
Constructions métalliques (Entrepreneur de) ..	400 »				
Par personne employée .....		150 »			
Par cheval-vapeur .....		100 »			
Corroyeur de gros cuirs ou finisseur de peaux :					
1° Sans moteur inanimé .....	120 »				
Par personne employée .....		50 »			
2° Avec moteur inanimé .....	1.500 »				
Par machine à fouler, essorer, sécher, drayer, aplanir, étirer, assouplir, égaliser, refendre, poncer, grainer, lisser, satiner ou autre appareil analogue .....		400 »			
Par personne employée .....		50 »			
Crin végétal (Fabricant de) par procédés mécaniques .....	100 »				
Par tambour à peigner ou à finir .....					50 »
Par personne employée .....					50 »
Déménagement (Entrepreneur de) .....			400 »		
Par voiture ou camion à chevaux .....				400 »	
Par cheval-vapeur des voitures ou camions automobiles .....				60 »	
Par personne employée autre que le conducteur ou le chauffeur des voitures ou camions, objet des taxes variables .....				50 »	
Désinfection par procédés mécaniques ou chimiques (Exploitant un établissement de) ..			100 »		
Par personne employée .....				50 »	
Par cheval-vapeur .....				40 »	
Distillateur-liquoriste .....			400 »		
Par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics et de toutes les bassines ..				60 »	
Distillateur-parfumeur .....			200 »		
Par hectolitre de la capacité brute de tous les alambics .....				40 »	
Par presse .....				200 »	
École pour la conduite des voitures automobiles (Tenant une) .....			100 »		
Par voiture école en circulation .....				400 »	
Energie électrique (Exploitant une usine pour la production ou la transformation de l') ..			400 »		
Par kilowatt ou fraction de kilowatt de la puissance utile des machines ou appareils de production ou de transformation, dont la mise en marche est nécessaire pour fournir la puissance instantanée maximum .....				10 »	
Cette taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.					
Engrais (Fabricant d') .....			100 »		
Par ouvrier .....				50 »	
Explosifs, capsules ou cartouches, etc. (Fabricant d') .....			4.000 »		
Par personne employée .....				200 »	
Faïence (Fabricant de), céramiste, etc. ....			200 »		
Par mètre-cube de la capacité brute des fours .....				20 »	
Par personne employée .....				60 »	
Fiacres, de taxi-automobiles ou d'autres voitures pour le transport des personnes à volonté (Entrepreneur de) .....			100 »		
Par fiacre ou autre voiture à traction animale .....				100 »	
Par taxi-automobile ou autre voiture automobile .....				400 »	
Filature de chanvre ou de lin (Exploitant de) ..			100 »		
Par broche .....				3 »	
Filature de laine ou de coton (Exploitant de) ..			100 »		
Par broche .....				0,50 »	
Fonderie de fer de seconde fusion, de bronze ou d'aluminium (Exploitant de) .....			400 »		
Par personne employée .....				90 »	
Foulonnier .....			100 »		
Par pot à fouler ou à laver .....				30 »	
Par machine à fouler ou à laver .....				100 »	
Gaz comprimés (Exploitant une usine pour la production de) .....			2.000 »		
Par personne employée .....				50 »	
Par cheval-vapeur .....				100 »	

	TAXE	
	FIXE	VARIABLE
	Francs	Francs
Glace (Exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la) .....	200 »	
Par personne employée .....		70 »
Par cheval-vapeur .....		40 »
On ne comptera par les ouvriers qui, dans les usines non pourvues de moteurs mécaniques, sont employés à mouvoir à bras les pompes de l'établissement.		
Huiles (Exploitant une usine pour le raffinage des) .....	2.000 »	
Par hectolitre de la capacité brute de tous les appareils à neutraliser, décolorer, désodoriser et des chaudrons décanteurs ..		10 »
Huiles par procédés chimiques ou d'huiles pyrogénées (Fabricant d') .....	500 »	
Par hectolitre de la capacité brute des récipients extracteurs .....		4 »
Par hectolitre de la capacité brute des chaudières à distiller .....		20 »
Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille-douce ou par procédés phototypiques .....	300 »	
Par personne employée .....		100 »
La taxe variable sera réduite de moitié pour les établissements dans lesquels les presses sont exclusivement actionnées par l'homme.		
Jouets d'enfants (Fabricant de) .....	250 »	
Par personne employée .....		75 »
Lin ou chanvre (Exploitant une usine pour le rouissage ou le teillage du) .....	100 »	
Par personne employée .....		50 »
Literie, objets ou fournitures pour literie (Fabricant de) .....	200 »	
Par personne employée .....		75 »
Machines agricoles (Exploitant de) .....	100 »	
Par machine à battre, labourer, défonser, faucher ou moissonner .....		120 »
Par machine à semer, égrener, nettoyer, trier, vannier, presser, teiller, décorifier ou autre appareil analogue .....		100 »
La taxe variable sera doublée pour les machines actionnées par un moteur inanimé.		
Mahia (Fabricant de) .....	750 »	
Par hectolitre d'alcool pur fabriqué annuellement .....		2 »
Cette taxe variable est basée sur les résultats constatés de l'année précédente ou, en cas d'impossibilité, sur les résultats probables de l'année en cours.		
Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Exploitant une fabrique de) .....	120 »	
Par personne employée .....		50 »
Mécanicien avec moteur inanimé .....	300 »	
Par personne employée .....		150 »
Par cheval-vapeur .....		100 »

	TAXE	
	FIXE	VARIABLE
	Francs	Francs
En aucun cas les droits ne pourront être inférieurs à ceux qui résulteraient de l'application du tarif de la 5 <sup>e</sup> classe du tableau A.		
Métiers (Exploitant une fabrique à) .....	100 »	
Par métier à tisser, à tricoter ou à passermenter, etc. mû mécaniquement .....		200 »
Par métier à tisser, à tricoter ou à passermenter, etc. mû à bras .....		40 »
Mines ou minières (Exploitant de) .....	2.000 »	
Par personne employée .....		50 »
Par cheval-vapeur .....		80 »
Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, mélanger, presser (Exploitant de) .....	100 »	
Par paire de meules ou de disques broyeurs .....		120 »
Par paire de cylindres d'une longueur supérieure à 120 centimètres .....		1.200 »
Par paire de cylindres d'une longueur de 50 à 120 centimètres .....		800 »
Par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 80 et supérieure ou égale à 50 centimètres .....		500 »
Par paire de cylindres d'une longueur inférieure à 50 centimètres .....		300 »
Par presse .....		200 »
Par malaxeur .....		200 »
Par pilon .....		30 »
Par marteau des broyeurs à marteaux.		20 »
Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionnent pas par paire, la taxe variable afférente à la paire sera appliquée à la machine ou au jeu de machines qui en tiendra lieu.		
Dans les usines fonctionnant à l'aide de cylindres, chaque appareil à 3 ou 4 cylindres sera compté pour deux paires de cylindres.		
Les taxes fixe et variables seront doublées lorsque l'usine fonctionnera habituellement pour le compte d'un exploitant achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de sa fabrication (voir art. 10 du dahir).		
Moulinier en soie .....	100 »	
Par tavelle .....		1,20
Par broche dite de filature (système Meynard ou procédé analogue) .....		5 »
Par broche, fuseau, baguette ou axe supportant les bobines, roquets ou roquettes de toute nature et par bobine des flotteurs ou moulins de dévidage, même non supportés par des axes .....		0,20
Les taxes variables seront réduites de moitié pour les établissements dans lesquels on travaillera habituellement à façon, lorsque leur total calculé conformément au présent tarif n'excédera pas 50 francs en principal.		



	TAXE	
	FIXE	VARIABLE
	Francs	Francs
Transport de marchandises par automobiles (Entrepreneur de) .....	500 »	
Par tonne ou fraction de tonne de la charge utile de tous les véhicules et de leurs remorques .....		150 »
Transport de voyageurs ou de marchandises par avion (Entrepreneur de) .....	500 »	
Par avion en service (appareils de recharges exclu) :		
Par place de passager .....		2.000 »
Par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes de la charge maximum utilisable marchandises .....		2.400 »
Transporteur de marchandises par bêtes de somme .....	40 »	
Par chameau .....		80 »
Par cheval ou mulet .....		40 »
Par âne .....		12 »
Transporteur par automobiles de matériaux de toute nature .....	250 »	
Par tonne ou fraction de tonne de la charge utile de tous les véhicules et de leurs remorques .....		75 »

	TAXE	
	FIXE	VARIABLE
	Francs	Francs
Travaux divers ou constructions (Entrepreneur de) employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, en fonctionnement normal, supérieure à 100 chevaux-vapeur .....	1.000 »	
Par cheval-vapeur .....		40 »
Par personne employée .....		50 »
Vélo-taxi pour le transport des personnes à volonté (Entrepreneur de) .....	100 »	
Par vélo-taxi .....		75 »
Voies de communication, canalisations d'eau, égouts, etc. (Entrepreneur de la construction ou de l'entretien de) :		
1° Sans moteur .....	100 »	
Par personne employée .....		50 »
2° Avec un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, en fonctionnement normal, au plus égale à 100 chevaux-vapeur .....	500 »	
Par cheval-vapeur .....		40 »
Par personne employée .....		50 »

Dahir du 20 avril 1948 (10 jourmada II 1367)  
revisant le tarif de l'impôt des patentes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits prévus au tarif annexé au dahir du 12 octobre 1927 (15 rebia II 1346) modifiant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, tel qu'il a été modifié par le dahir du 23 août 1943 (21 chaabane 1362), sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

Hors classe .....	3.500 francs
1 <sup>re</sup> classe .....	2.400 —
2 <sup>e</sup> classe .....	1.400 —
3 <sup>e</sup> classe .....	800 —
4 <sup>e</sup> classe .....	540 —
5 <sup>e</sup> classe .....	380 —
6 <sup>e</sup> classe .....	210 —
7 <sup>e</sup> classe .....	120 —

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1367 (20 avril 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 avril 1948 (16 jourmada II 1367) abrogeant l'arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) portant modification temporaire aux dispositions de l'article 7, § a), de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, en ce qui concerne la durée de validité des P.V. de visite des véhicules destinés aux transports en commun de voyageurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et, notamment, l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, et, notamment, l'article 7, § a) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) spécifiant que, par modification exceptionnelle et temporaire aux dispositions du paragraphe a) de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937, le certificat de visite des véhicules affectés aux transports en commun de voyageurs, délivré par les agents du service des travaux publics, délégués à cet effet, par le directeur général des travaux publics, ou par les agents d'organismes agréés par ce dernier, sera valable un an ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) est abrogé à compter de la publication au Bulletin officiel du présent arrêté viziriel.

En conséquence, et aux termes du paragraphe a) de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 33 décembre 1937 (19 chaoual 1356) qui est remis en vigueur, les certificats de visite des véhicules affectés aux transports en commun de voyageurs, délivrés par les agents du service des travaux publics délégués à cet effet par le directeur des travaux publics, ou par les agents d'organismes agréés par ce dernier, seront valables six mois.

Fait à Rabat, le 16. jourmada II 1367 (26 avril 1948).

**MOHAMED EL HAJOUË,**  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté viziriel du 4 mai 1948 (24 jourmada II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, modifié par les arrêtés viziriels du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358), du 30 juin 1945 (19 rejeb 1364), du 15 avril 1946 (15 jourmada I 1365), du 30 avril 1947 (9 jourmada II 1366) et du 6 décembre 1947 (22 moharrem 1367).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357), est abrogé.

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24. jourmada II 1367 (4 mai 1948.)

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 25 février 1948 portant suppression des prélèvements à la sortie de certaines marchandises (lièges).**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1948 portant suppression des prélèvements à la sortie de certaines marchandises (lièges) ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 décembre 1946 réglementant la détention, la circulation, la mise en vente, l'utilisation et l'exportation des lièges et produits en liège, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 21 juillet 1947 ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 25 février 1948 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
..... proviennent de lièges achetés à l'administration des eaux et forêts avant le 20 décembre 1946.

« En outre, les stocks de lièges de reproduction bruts ou en planches, qui se trouvaient, à la date du 29 février 1948, passibles de prélèvements à l'exportation, en application de l'article 2 de l'arrêté n° 76/G. du 14 février 1947 modifiant l'arrêté n° 32/G. du 8 avril 1946, seront aussi l'objet d'une déclaration, comportant la répartition du tonnage détenu, par catégories de produits, et précisant les quantités de chaque catégorie respectivement achetées à l'Etat avant le 26 décembre 1945, d'une part, entre cette date et le 20 janvier 1947, d'autre part.

Cette déclaration devra être adressée, avant le 31 mai 1948, dans les conditions prévues au premier paragraphe du présent article.

« La vérification de l'exactitude ..... »

« Article 3 (in fine). — ..... »

« Les possesseurs d'usines en activité, traitant des lièges de trituration, ne seront, toutefois, tenus de verser les sommes indiquées ci-dessus que pour la part de leurs stocks dépassant les besoins de leur industrie pour six mois de production. Ces besoins seront calculés d'après la production constatée au cours de l'année 1947.

« Les lièges de reproduction visés à l'article précédent supporteront une taxe de plus-value, par tonne de lièges en planches préparés, ou quantité correspondante de lièges bruts, de :

« 2.000 francs, pour les lièges achetés à l'Etat avant le 26 décembre 1945 ;

« 1.500 francs, pour les lièges achetés entre cette date et le 20 janvier 1947. »

Rabat, le 12 mai 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

Le directeur de l'agriculture,  
du commerce et des forêts.

**SOULMAGNON.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
relatif au commerce des combustibles ligneux.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont complété et modifié, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du pays pour le temps de guerre ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir précité du 13 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 octobre 1943 relatif à l'approvisionnement en combustibles et carburants ligneux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 octobre 1947 fixant les prix de vente des combustibles ligneux dans les zones de production, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 31 décembre 1947 ;

Sur la proposition de la commission des combustibles et carburants ligneux ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rendues libres, à compter du 15 mai 1948, la circulation et la distribution des combustibles ligneux (bois de chauffage et charbon de bois).

**ART. 2.** — A la même date, les prix à la production cessent d'être imposés.

**ART. 3.** — Les prix à la consommation, dans la ville de Casablanca, ne peuvent, par contre, en aucun cas, dépasser les prix limites suivants :

*Charbon de bois :*

11 francs le kilogramme, vendu au détail.

*Bois de chauffage :*

4 fr. 70 le kilogramme, prix s'entendant pour la vente au détail du bois scié en petites longueurs et pris au magasin du revendeur par quantités inférieures à 100 kilogrammes.

**ART. 4.** — En cas de nécessité, les prix à la consommation, dans les autres villes, pourront être fixés par des arrêtés ultérieurs des chefs de région.

**ART. 5.** — Est abrogé, à compter du 10 mai 1948, l'arrêté susvisé du 31 octobre 1947.

Rabat, le 13 mai 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
relatif au prix de la glace alimentaire.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 mars 1948 relatif à la répression des hausses de prix injustifiées ;

Vu les engagements souscrits par les principaux fabricants de glace alimentaire ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le prix de la glace alimentaire n'est plus soumis à homologation.

Rabat, le 14 mai 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat  
modifiant l'arrêté du 2 mars 1948 fixant les prix maxima du chocolat  
de fabrication locale.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1948 fixant les prix maxima du chocolat de fabrication locale ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 mars 1948 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

*Remplacer :*

« Égéralior ..... 270 fr. 90 le kilo ;

*Par :*

« Chocolat aux amandes :

« En bâton de 50 grammes ..... 270 fr. 90 le kilo ;

« En tablette de 100 grammes ..... 247 fr. 35 le kilo. »

*Ajouter à la suite :*

« Le prix du cacao en poudre non sucré n'est pas soumis à homologation. »

Rabat, le 14 mai 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le mode de calcul  
des prix de vente des lubrifiants importés des États-Unis ou  
autres pays étrangers.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1948 fixant les nouveaux prix des lubrifiants importés ;

Considérant l'augmentation des prix de revient des lubrifiants par suite de l'augmentation du taux des devises (dollars et livres) ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A partir du 18 mai 1948, à zéro heure, les prix de vente au détail des lubrifiants importés au cours du dollar postérieur au 26 janvier 1948, seront calculés sur la base de la moyenne des dollars à 214,71 et à 305,29, soit :

$$\frac{214,71 + 305,29}{2} = 260 \text{ francs,}$$

en ce qui concerne le coût *job*, et au dollar à 305,29, en ce qui concerne le fret et les frais accessoires.

Aux prix *cif* ainsi majorés viendront normalement s'ajouter les frais de douane et accessoires autorisés.

**ART. 2.** — Les marges commerciales sur la vente des lubrifiants importés par les importateurs-distributeurs patentés de lubrifiants au Maroc, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Importateur à revendeur ou à acheteur de plus de mille kilos (1.000 kg.) par semestre : 28 % sur le prix du tarif de vente au détail.

Les revendeurs et les acheteurs susvisés bénéficieront en outre de ristournes en fonction de l'importance de leurs achats ;

2° Revendeurs à utilisateurs : 7,5 % sur le prix du tarif de vente au détail, compte non tenu des ristournes prévues à l'alinéa précédent.

Les sociétés importatrices revendant directement au détail sont autorisées à cumuler les marges susmentionnées.

ART. 3. — Les stocks de lubrifiants détenus le 18 mai 1948, à zéro heure, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée, avant le 21 mai 1948, au secrétariat de la section « lubrifiants » du Groupement professionnel consultatif des importateurs-distributeurs au Maroc des produits pétroliers (G.I.M.P.).

Ces déclarations feront ressortir la différence entre l'ancien et le nouveau prix de revient des lubrifiants rendus en magasin.

Les importateurs seront tenus de verser, avant le 18 juin 1948, à la caisse de péréquation des produits pétroliers le montant du total de ces différences.

Une déclaration analogue devra être établie pour les importations de lubrifiants postérieures au 18 mai 1948, qui pourraient être effectuées au cours des devises antérieur au 18 mai 1948, et la différence versée dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Les stocks de lubrifiants importés, détenus le 18 mai 1948, à zéro heure, par les commerçants revendeurs, feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, remise ou adressée, le 21 mai 1948, au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues, le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 1<sup>er</sup> juin 1948, à la caisse de péréquation des produits pétroliers (G.I.M.P.), 291, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Ces stocks se trouvant valorisés à compter du 18 mai 1948, les revendeurs qui en sont détenteurs seront tenus de verser à la caisse de péréquation des produits pétroliers une somme forfaitaire de dix francs (10 fr.) par kilo.

La vérification des stocks sera effectuée par les agents des régions (section économique) et du service des prix.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1948, est abrogé.

Rabat, le 17 mai 1948.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 12 octobre 1943 déterminant les modalités d'application du dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 septembre 1943 relatif au régime fiscal des contrats d'assurances et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 12 octobre 1943 déterminant les modalités d'application dudit dahir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1943 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le versement des taxes perçues pour le compte du Trésor par les sociétés ou assureurs, est effectué ainsi qu'il suit :

« Dans les vingt premiers jours de chaque trimestre civil, il est versé, pour l'ensemble des opérations en zone française, au titre du trimestre précédent et pour chacune des catégories d'assurances donnant lieu à application d'un taux distinct, un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe sur les assurances afférente au dernier exercice réglé, ou, s'il n'y a pas d'exercice réglé, sur le total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours du trimestre écoulé.

« Les versements sont faits au bureau de l'enregistrement des actes judiciaires du siège des sociétés ou assureurs, ou de leur représentant responsable en zone française quand leur siège n'est pas situé dans cette zone. »

« Article 5. — Le 31 mai de chaque année au plus tard, il est procédé à une liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente. La taxe est liquidée pour chaque catégorie d'assuran-

ces donnant lieu à l'application d'un taux distinct et en déduisant du total des primes, surprimes ou cotisations échues au cours de l'année, le total des primes, surprimes ou cotisations échues, visées à l'article 7 du dahir du 14 septembre 1943.

« Si de cette liquidation et compte tenu des versements trimestriels, il résulte un complément de taxe à verser, il est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

« A l'appui de la liquidation de fin d'année, il est remis au receveur de l'enregistrement désigné à l'article 4 un relevé, certifié conforme aux écritures de la société ou de l'assureur, faisant ressortir, pour l'ensemble des opérations en zone française, pour chacune des catégories d'assurances ci-dessus visées :

« 1° Le montant des primes, surprimes ou cotisations échues ;

« 2° Le montant des déductions à opérer en exécution de l'article 7 du dahir du 14 septembre 1943.

« L'exonération prévue par le paragraphe 3° de l'article 8 du dahir susvisé du 14 septembre 1943 n'est acquise qu'aux contrats ou avenants garantissant les risques de guerre moyennant des primes ou surprimes distinctes. Seules les primes ou surprimes correspondant à la garantie du risque de guerre sont exonérées de la taxe fiscale.

« La comptabilité des assureurs doit permettre de justifier à tout moment de ces déductions. »

Rabat, le 15 mai 1948.

FOURMON.

**Arrêté du directeur des finances complétant l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la liste des articles admissibles à la décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 juin 1922 sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mai 1936 relatif à l'admission temporaire des papiers et cartons destinés à être réexportés après ouvraison, et, notamment, son article premier ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 16 mai 1936 relatif aux articles susceptibles d'être admis à la décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 4 mars 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les sacs en papier sont ajoutés à la liste des articles susceptibles d'être admis en décharge des comptes d'admission temporaire des papiers et cartons.

Rabat, le 20 mai 1948.

FOURMON.

**Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones relatif à l'instauration dans la relation radiotéléphonique Maroc-France du régime des conversations urgentes rendu applicable au Maroc par l'arrêté viziriel du 19 octobre 1947.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnement ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1947 modifiant l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conversations téléphoniques urgentes visées à l'article 21 bis de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 peuvent être échangées sur la liaison radiotéléphonique Maroc-France et vice versa.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Rabat, le 13 mai 1948.

P. le directeur,

Le sous-directeur, chef de l'exploitation  
et des services financiers,

HUMBERTCLAUDE.

## TEXTES PARTICULIERS

### Acquisition, par la ville de Marrakech, d'une parcelle de terrain de la Compagnie immobilière du Maroc occidental.

Par arrêté viziriel du 26 avril 1948 (16 jourmada II 1367) a été autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Marrakech, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 22.890 mètres carrés environ, appartenant à la Compagnie immobilière du Maroc occidental, à prélever sur la propriété dite « Crédit marocain n° 101 », T. F. n° 572 (1<sup>re</sup> parcelle), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette acquisition sera effectuée pour la somme globale de 3.133.500 francs.

### Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 27 avril 1948 (17 jourmada II 1367) a été décidée la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Tighaninine », situé sur le territoire de la tribu Haha (fraction des Ida ou Blal), circonscription administrative de Mogador.

Les opérations commenceront à la corne sud de l'immeuble, à hauteur du douar Tighaninine, le 15 novembre 1948, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

### Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la constitution de la Coopérative d'entreprise des artisans d'Oulmès.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 juin 1938 autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété par le dahir du 19 mars 1939 ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative d'entreprise des artisans d'Oulmès ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative d'entreprise des artisans d'Oulmès.

Rabat, le 13 mai 1948.

JACQUES LUCIUS.

### Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 10 mai 1948, la société d'assurances « La Paix africaine », dont le siège social est au Maroc, à Casablanca, 12, boulevard Courtin, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'un enfant ;

Opérations d'assurances contre les dégâts des eaux,

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des finances du 14 mai 1948 la société d'assurance « Transafrique », dont le siège social est au Maroc, à Casablanca, 41, boulevard de Paris, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations de réassurances de toute nature.

## RÉGIME DES EAUX.

### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 mai 1948 une enquête publique est ouverte, du 31 mai au 10 juin 1948, dans le cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de MM. B. et E. Bellon, colons à El-Rhaouda.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

MM. B. et E. Bellon, colons à El-Rhaouda, sont autorisés à prélever, par pompage dans deux puits, un débit continu de 5 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « El Ghaouda », titre foncier n° 1550 C., sise à El-Rhaouda, sur la piste d'Aïn-es-Sebaâ.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 mai 1948 une enquête publique est ouverte, du 7 juin au 7 juillet 1948, dans le cercle du Haut-Ouerrha, à Taounate, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Jannin, propriétaire au Souati.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du Haut-Ouerrha, à Taounate.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Jannin, propriétaire au Souati, est autorisé à prélever, par pompage dans l'oued Ouerrha, un débit continu de 25 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Bon Espoir », titre foncier n° 2664 F., sise au Souati.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Settat.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail ;

Vu le dahir du 21 juillet 1947 relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, notamment ses articles 10 et 12 ;

Vu le dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 novembre 1936 concernant l'application de la réglementation du travail dans les salons de coiffure, modifié par l'arrêté viziriel du 22 novembre 1947, notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 août 1933 fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les salons de coiffure de la ville de Settat ;

Vu la pétition du 18 novembre 1947 des patrons et des ouvriers coiffeurs de Settat ;

Vu les avis émis respectivement les 2 et 13 avril 1948 par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca et la commission municipale de Settat ;

Vu les avis émis respectivement les 20 et 30 avril 1948 par le chef des services municipaux de Settat et le chef de la région de Casablanca,

## ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Dans les salons de coiffure de la ville de Settat, le repos hebdomadaire sera donné au personnel le dimanche à partir de 13 heures et toute la journée du lundi.

ART. 2. — Les salons de coiffure visés à l'article premier et occupant ou non du personnel seront fermés au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

ART. 3. — Les lundis de Pâques et de Pentecôte et, lorsque ces fêtes tombent un lundi, le jour des fêtes du 1<sup>er</sup> Janvier, du 1<sup>er</sup> Mai, du 14 Juillet, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, les salons de coiffure visés à l'article premier pourront demeurer ouverts au public et le personnel pourra travailler à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel dans les trente jours qui suivent, sauf en ce qui concerne la fête de Noël pour laquelle la compensation sera donnée à partir du 2 janvier suivant.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 27 juillet 1947 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — L'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 11 août 1933 est abrogé.

Rabat, le 12 mai 1948.

R. MARGAT.

## Service postal à Ait-Hani, Dar-el-Ouriki et Assoul.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 13 avril et 12 mai 1948 :

1° Un poste de correspondant postal a été créé à Ait-Hani (territoire du Tafilalt), le 1<sup>er</sup> mai 1948.

Ce nouvel établissement participera uniquement au service postal ;

2° Un établissement de même catégorie sera créé à Dar-el-Ouriki (circonscription de Marrakech-hanlieue), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1948 ;

3° Le poste de correspondant postal d'Assoul (territoire du Tafilalt) sera transformé en agence de 1<sup>re</sup> catégorie, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1948.

Cette agence participera aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

## Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTES
5665	Compagnie minière du Tichka.	Marrakech-sud.
5745	Société « Les Salines du Maroc ».	Taza.
5778	Société de prospections et d'études minières au Maroc.	Talate-n-Yakoub.
5779	id.	id.
5931	Société marocaine de mines et de produits chimiques.	Benahmed.
5952	Compagnie de Mokta-el-Hadid.	Marrakech-nord.
6609	Société des mines du djebel Salrhaf.	Marrakech-sud.
6682	Kaiser Charles.	Telouët.
6822	Société minière de Boulbaz.	Ameskhoud.
7188	De Meckenheim Guy.	Talate-n-Yakoub.
6547	Société d'études et de recherches minières du Sud marocain.	Kerdous.
7053	Société chrétienne de recherches minières.	Ameskhoud.
7053	id.	id.
7055	id.	id.
7056	id.	id.
7057	id.	id.
7058	id.	id.
7059	id.	id.
7061	id.	id.
7062	id.	id.
7063	id.	id.
7066	id.	id.
7068	id.	id.
7071	id.	id.
7072	id.	id.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1948.

NUMÉRO de permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8095	16 avril 1948.	Chulliat Albert, 30, boulevard Danton, Casablanca.	Alougoum.	Axe de la casba de Temdaouz-gaz.	4.300 <sup>m</sup> N. - 1.300 <sup>m</sup> E.	II
8105	id.	Dubois Francis, 12, rue Rabelais, Casablanca.	Oulmès.	Centre de la maison forestière Ras-el-Ktib.	500 <sup>m</sup> S. - 650 <sup>m</sup> O.	II
8111	id.	id.	id.	id.	2.500 <sup>m</sup> S. - 4.650 <sup>m</sup> O.	II
8112	id.	Lemarie Henri, 6, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.	id.	Centre du marabout de Sidi-Daoui.	3.700 <sup>m</sup> E. - 1.200 <sup>m</sup> N.	II
8113	id.	Pénicaut Pierre, 5, avenue de Marrakech, Rabat.	id.	Angle nord du bordj Moulay-Bouazza.	1.200 <sup>m</sup> E. - 400 <sup>m</sup> S.	II
8114	id.	id.	id.	id.	3.600 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> E.	II
8115	id.	Hovasse Pierre, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	Alougoum.	Axe de la maison du cheikh de Tioulina.	5.800 <sup>m</sup> O. - 4.000 <sup>m</sup> N.	VI
8116	id.	id.	id.	id.	6.800 <sup>m</sup> E. - 200 <sup>m</sup> N.	II
8117	id.	id.	id.	id.	1.800 <sup>m</sup> O. - 4.300 <sup>m</sup> N.	VI
8118	id.	id.	id.	Axe du marabout d'Izouatène.	6.900 <sup>m</sup> N. - 4.600 <sup>m</sup> E.	VI

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1 200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8119	16 avril 1948.	Société chérifienne de recherches minières, 65-71, boulevard Colonna d'Ornano, Casablanca.	Ameskhoud.	Angle sud-ouest du marabout de Sidi-Lili, au souk Djemâa-des-Aït-Moussi.	4.400 <sup>m</sup> N. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
8120	id.	id.	id.	Angle sud-est du mur indicateur à la bifurcation des pistes d'Argana à Imi-n-Tanoute et des Ida-ou-M'Ahmoud.	1.300 <sup>m</sup> N. - 7.400 <sup>m</sup> O.	II
8121	id.	Debono Georges, hôtel du Rocher, Azrou.	Itzèr.	Axe du monument de signalisation situé à 3 kilomètres est d'El-Hammarâ.	1.600 <sup>m</sup> O. - 2.400 <sup>m</sup> N.	II
8122	id.	id.	id.	Centre de la casba Moha-ou-Abdallah, située à 8 kilomètres sud-ouest d'Aïn-el-Leuh.	1.000 <sup>m</sup> O.	II
8123	id.	Société des mines de l'Er-douz, Taroudannt.	Talate-n-Yakoub.	Axe de la maison d'Abdallah Niharazène, à Targa-n-Ouenza.	1.200 <sup>m</sup> S. - 7.600 <sup>m</sup> E.	IV
8124	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> S. - 6.100 <sup>m</sup> E.	IV
8125	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> S. - 2.100 <sup>m</sup> E.	IV
8126	id.	id.	id.	id.	1.200 <sup>m</sup> S. - 1.900 <sup>m</sup> O.	IV
8127	id.	Valat Marie-Thérèse, 16, rue de Marseille, Meknès.	Maïder.	Axe de la stèle commémorant les combats de Bou-Gafèr (P.C. Giraud).	6.000 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> S.	II
8128	id.	id.	Todhra.	id.	6.000 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
8129	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> S.	II
8130	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
8131	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> N.	II
8132	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> E. - 2.000 <sup>m</sup> S.	II
8133	id.	Chulliat Albert, 30, boulevard Danton, Casablanca.	Abougoum.	Axe de la casba de Tendaouzeguez.	2.700 <sup>m</sup> O. - 4.300 <sup>m</sup> N.	II
8134	id.	id.	id.	id.	7.800 <sup>m</sup> N. - 1.300 <sup>m</sup> E.	II
8135	id.	id.	id.	id.	7.500 <sup>m</sup> N. - 2.700 <sup>m</sup> O.	II
8136	id.	Huè Marcel, El-Kelâa-des-M'Gouna, par Ouarzazate.	Telouët.	Axe du centre d'estivage d'Ithèrm.	4.000 <sup>m</sup> O. - 2.900 <sup>m</sup> S.	II
8137	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> O. - 6.900 <sup>m</sup> S.	II
8138	id.	Société anonyme des mines de Bouârfa, Bouârfa.	Tametel.	Centre de la borne maçonnée de l'aïn Bou-Arfa.	2.200 <sup>m</sup> N. - 7.800 <sup>m</sup> E.	II
8139	id.	Si M'Hamed ben Driss Ben-nani, villa Suzanne, rue du Général-Humbert, Casablanca.	Telouët.	Axe de la zaouïa de Sidi-Ahmed-Zenouk, à Tioulina, dar Sidi Ahmed ou Liazid.	3.300 <sup>m</sup> E. - 300 <sup>m</sup> N.	II
8140	id.	id.	id.	id.	7.300 <sup>m</sup> E. - 300 <sup>m</sup> N.	II
8141	id.	Caudan Joseph, boîte postale 72, Mogador.	Mogador.	Axe de la porte du phare de Sidi-Mogdoul.	2.200 <sup>m</sup> E. - 3.600 <sup>m</sup> S.	IV
8142	id.	id.	id.	id.	6.200 <sup>m</sup> E. - 3.600 <sup>m</sup> S.	IV
8143	id.	Fouad Bechara, rue Bab-Agnaou, immeuble Tounsi, Marrakech.	Marrakech-nord.	Angle ouest de la maison Filali ben el Fatmi (douar Aït-Lil).	1.000 <sup>m</sup> O. - 1.000 <sup>m</sup> S.	VI
8144	id.	Société minière de Boulbaz, 1, rue Horace-Guérard, Casablanca.	Ameskhoud.	Angle nord-est du fondouk de D'Keila.	4.500 <sup>m</sup> N. - 4.700 <sup>m</sup> O.	II
8145	id.	Caudan Joseph, boîte postale 72, Mogador.	Marrakech-nord.	Axe du mur indicateur à l'intersection des routes Marrakech - Safi et Marrakech-Mazagan.	3.650 <sup>m</sup> S. - 1.800 <sup>m</sup> O.	II
8146	id.	id.	Chichaoua.	Axe de la porte du marabout Sidi-Abdelkrim, douar Adouz.	1.400 <sup>m</sup> E. - 3.050 <sup>m</sup> S.	II
8147	id.	Hovasse Pierre, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	Alougoum.	Axe de la maison Mohamed ou Bouraïm d'Angarf.	5.400 <sup>m</sup> S. - 900 <sup>m</sup> O.	VI
8148	id.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Oulmès.	Axe de la porte du marabout de Sidi-Kassem.	6.200 <sup>m</sup> O. - 2.000 <sup>m</sup> S.	I
8149	id.	Si Mohamed ben Moulay el Hadj el Meslouhi, derb Graoua, n° 1, au Ksour, Marrakech.	Marrakech.	Centre de dar Cheikh Hamada, dans la casba Tagadira-n-Gour.	650 <sup>m</sup> S. - 4.600 <sup>m</sup> E.	II

**ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

**TEXTES PARTICULIERS**

**DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES**

**Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires chérifiennes (commis-greffiers des juridictions marocaines).**

Aux termes d'un arrêté directorial du 5 mai 1948 un examen probatoire aura lieu le 15 juin 1948, en vue de la titularisation des agents visés par le dahir du 27 octobre 1945 dans le cadre des commis-greffiers des juridictions marocaines.

Les candidats doivent adresser leur demande, avant le 29 mai 1948, à la direction des affaires chérifiennes, accompagnée d'un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (cet extrait pourra être provisoirement remplacé par une déclaration sur l'honneur).

L'examen comprendra les épreuves suivantes :

Une rédaction d'un acte judiciaire (coefficient : 2 ; durée : 1 heure) ;

Deux problèmes (coefficient : 1 ; durée : 1 heure).

Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe ou de berbère, subiront, en outre, l'épreuve suivante :

Une conversation (coefficient : 2 ; durée 1/2 heure).

Cette dernière épreuve aura lieu en arabe pour les candidats commis-greffiers des juridictions makhzen et en berbère pour les candidats commis-greffiers des tribunaux coutumiers.

Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Les nominations seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté du 16 novembre 1945.

**DIRECTION DE L'INTÉRIEUR**

**Arrêté résidentiel**

complétant l'article 39 de l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942  
formant statut du corps du contrôle civil.

**LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**  
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le cinquième alinéa de l'article 39 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 39. — .....  
« .....  
« et d'un contrôleur civil chef de région ou d'un contrôleur civil de classe exceptionnelle ou hors classe désigné par le Commissaire résident général lorsque le directeur de l'intérieur n'appartient pas lui-même au corps du contrôle civil. »

*(La suite de l'article sans modification.)*

Rabat, le 8 avril 1948.

A. JUIN.

**DIRECTION DES FINANCES**

**Arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1358) et 1<sup>er</sup> juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction des finances, et les dahirs qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**TITRE PREMIER.**

**ORGANISATION GÉNÉRALE.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects comprennent :

A. — Un cadre supérieur de direction et d'inspection comportant :

Des sous-directeurs régionaux ;  
Des inspecteurs principaux ;  
Des receveurs principaux ;  
Des inspecteurs centraux ;  
Des inspecteurs ;  
Des inspecteurs adjoints ;  
Des inspecteurs adjoints stagiaires ;

B. — Un cadre principal de contrôle et de recette comportant :

Des rédacteurs-contrôleurs principaux ;  
Des receveurs-contrôleurs principaux ;  
Des contrôleurs principaux ;  
Des rédacteurs-contrôleurs ;  
Des receveurs-contrôleurs ;  
Des contrôleurs ;  
Des contrôleurs stagiaires ;

C. — Un cadre de bureau comportant :

Des contrôleurs adjoints ;  
Des commis principaux et commis ;  
Des dames employées et des dames dactylographes ;

D. — Un cadre de constatation, de recherches et de surveillance comportant :

a) Des officiers : capitaines et lieutenants ;  
b) Des adjudants-chefs, des gardes-magasins ;  
Des brigadiers-chefs et premiers maîtres ;  
Des brigadiers et patrons ;  
Des préposés-chefs et matelots-chefs.

**ART. 2.** — Les grades, classes, échelles, traitements et indemnités sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

Le nombre de fonctionnaires de chacune des catégories est fixé, sur la proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indirects, par arrêté du directeur des finances, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet et dans les formes indiquées ci-dessus.

**ART. 3.** — Les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux et les receveurs principaux sont nommés par arrêté du directeur des finances, pris sur la proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indirects ; les autres agents sont nommés par arrêté du chef de l'administration.

Pour les agents de tous grades, les affectations initiales et les changements de résidence sont prononcés par arrêté du chef de l'administration des douanes et impôts indirects.

**ART. 4.** — Les insignes de grade des sous-directeurs régionaux sont les mêmes que ceux des directeurs régionaux des douanes métropolitaines.

Les adjudants-chefs portent les insignes du grade d'adjudant-chef de la cavalerie et les premiers maîtres ceux du grade de premier maître de la marine.

Les insignes de grade des autres agents sont les mêmes que ceux des titulaires des grades correspondants dans les douanes métropolitaines.

**TITRE II.**

**RECRUTEMENT.**

**A. — Dispositions générales.**

ART. 5. — Indépendamment de toutes autres conditions requises, à titre général, pour l'accès aux fonctions publiques, peuvent seuls être nommés dans les cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être Français jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 24 ci-après, relatives au recrutement des agents du cadre de constatation, de recherches et de surveillance ;

2° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables ou justifier d'en avoir été exempté. Les candidats de nationalité française recrutés avant leur appel sous les drapeaux et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé seront rayés des contrôles ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour exercer leur emploi ;

3° Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc et à y exercer un service essentiellement actif. Les candidats doivent subir, avant leur prise de fonctions, une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

4° Être âgé de plus de dix-huit ans et ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 24 ci-après relatives au recrutement des agents du cadre de constatation, de recherches et de surveillance. Pour les candidats ayant accompli des services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, la limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle desdits services, sans pouvoir être reportée au delà de quarante ans ;

5° Avoir produit, indépendamment de toutes autres pièces énumérées dans les arrêtés spéciaux relatifs aux concours et examens ouvrant accès aux emplois de l'administration des douanes et impôts indirects, un certificat de bonne vie et mœurs ainsi qu'un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

Pour les sujets marocains, l'extrait du casier judiciaire est remplacé par l'extrait de la fiche anthropométrique.

ART. 6. — Le nombre d'emplois à mettre en compétition aux divers concours pour l'entrée dans les cadres, ainsi qu'au concours professionnel donnant accès au grade d'inspecteur principal, prévus par le présent arrêté est fixé, chaque année, sur la proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indirects, par le directeur des finances.

Ces pouvoirs sont exercés par le chef de l'administration en ce qui concerne l'examen d'aptitude à l'emploi de préposé-chef et de matelot-chef, ainsi que pour les divers examens et concours professionnels de carrière autres que celui visé à l'alinéa précédent.

ART. 7. — Sous réserve de l'application des dispositions faisant l'objet du paragraphe 3° de l'article 5 ci-dessus, les agents du cadre supérieur de direction et d'inspection, ainsi que les officiers du cadre de constatation, de recherches et de surveillance, peuvent être recrutés directement parmi les agents des grades correspondants de l'administration des douanes métropolitaines.

Les agents du cadre supérieur de direction et d'inspection peuvent également être recrutés parmi les agents des grades correspondants de l'administration métropolitaine des contributions indirectes.

Les intéressés, qui sont mis en position de service détaché pour servir au Maroc, prennent rang dans la hiérarchie chérifienne avec le grade dont ils sont pourvus dans l'administration métropolitaine. Ils y sont incorporés à la classe comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur administration d'origine en conservant l'ancienneté acquise dans leur situation antérieure ou, à défaut, sans ancienneté, à la classe du même grade comportant le traitement immédiatement supérieur.

**B. — Cadre supérieur de direction et d'inspection.**

ART. 8. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7 ci-dessus concernant le détachement d'agents de certaines administrations métropolitaines, nul ne peut être nommé dans le cadre supérieur s'il n'a acquis, au préalable, la qualité d'inspecteur adjoint stagiaire à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme de licencié de l'enseignement supérieur ou justifiant de certains titres dont la liste sera déterminée par arrêté du directeur des finances qui fixera, en outre, les conditions, les formes et le programme de ce concours.

Ce concours est également ouvert aux agents titulaires du cadre principal de l'administration des douanes et impôts indirects comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, trois ans au moins de services administratifs effectifs.

ART. 9. — Les inspecteurs adjoints stagiaires sont astreints à un stage d'une durée minimum de deux ans, au terme duquel ils sont tenus de subir les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur des finances.

Nul ne peut se présenter plus de deux fois audit examen professionnel. En cas de succès, les candidats sont nommés inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe, suivant leur ordre de classement.

Ceux qui n'y auront pas satisfait à la deuxième reprise, pourront être versés dans le cadre des contrôleurs stagiaires en y prenant rang du jour de leur nomination en qualité d'inspecteur adjoint stagiaire. Leur nomination en qualité de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe demeurera subordonnée à leur succès à l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires prévu à l'article 14 ci-après.

Toutefois, les inspecteurs adjoints stagiaires dont la manière de servir est nettement insuffisante seront licenciés.

Les agents titulaires du cadre principal admis au concours visé à l'article 8 ci-dessus, sont dispensés d'accomplir le stage et de subir les épreuves de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires. Ils sont nommés directement en qualité d'inspecteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe et perçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 10. — Un concours professionnel d'aptitude pour le grade d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint peut être ouvert en faveur des agents du cadre principal de contrôle et de recette de l'administration des douanes et impôts indirects.

Les conditions, les formes et le programme du concours, ainsi que la proportion des emplois du cadre supérieur de direction et d'inspection à pourvoir par cette voie sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Les candidats admis au concours sont nommés inspecteurs ou inspecteurs adjoints à la classe comportant des émoluments (traitement et indemnité complémentaire) égaux ou, à défaut, immédiatement supérieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Les agents prennent rang à compter du jour de leur nomination s'ils sont nommés à une classe comportant des émoluments supérieurs ; s'ils sont nommés à une classe comportant des émoluments égaux, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne situation, sans toutefois que le maintien de cette ancienneté puisse avoir un résultat plus favorable que l'accession immédiate sans ancienneté à la classe du nouveau grade comportant des émoluments supérieurs.

ART. 11. — Les receveurs principaux sont recrutés parmi les sous-directeurs régionaux, les inspecteurs principaux et les inspecteurs centraux.

Les nominations interviennent d'après les correspondances indiquées au tableau ci-après :

GRADES	EMPLOIS CORRESPONDANTS
Sous-directeurs régionaux .....	Receveurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe.
Inspecteurs principaux de 1 <sup>re</sup> classe .....	
Inspecteurs centraux de 1 <sup>re</sup> classe .....	
Inspecteurs principaux de 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes .....	Receveurs principaux de 2 <sup>e</sup> classe.
Inspecteurs centraux de 2 <sup>e</sup> classe.	

Les intéressés prennent rang, dans leur nouvel emploi, à compter du jour où ils ont été pourvus du grade et de la classe conférant l'assimilation d'après les règles de correspondance énoncées audit tableau.

Dans le cas où leurs nouveaux émoluments (traitement et, le cas échéant, indemnité complémentaire) seraient inférieurs à ceux perçus dans leur précédent emploi, ils pourront recevoir une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

Les receveurs principaux peuvent être réintégrés dans le grade dont ils étaient antérieurement pourvus ou dans un grade assimilé ; dans cette éventualité, ils sont placés à la classe et au rang qu'ils auraient normalement occupés s'ils n'avaient pas été nommés comptables supérieurs.

ART. 12. — Les inspecteurs centraux, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints peuvent être soit affectés au service central, soit appelés à gérer des recettes.

Selon le cas, ils sont dénommés, respectivement, soit inspecteurs centraux rédacteurs, inspecteurs-rédacteurs et inspecteurs adjoints rédacteurs, soit inspecteurs centraux receveurs, inspecteurs-receveurs et inspecteurs adjoints receveurs.

#### C. — Cadre principal de contrôle et de recette.

ART. 13. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 ci-dessus concernant certains inspecteurs adjoints stagiaires reversés dans le cadre principal, des articles 14 et 15 ci-après concernant le recrutement, soit par voie de concours professionnel, soit au choix parmi les agents du cadre de bureau, et de l'article 16 ci-après concernant l'intégration des officiers dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs, nul ne peut être nommé dans le cadre principal de contrôle et de recette s'il n'a acquis, au préalable, la qualité de contrôleur stagiaire à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou justifiant de certains titres équivalents, dont la liste sera déterminée par un arrêté du directeur des finances qui fixera, en outre, les conditions, les formes et le programme de ce concours.

Les contrôleurs stagiaires doivent accomplir un stage de deux ans au minimum.

Dans les trois premières années de leur stage, ils sont tenus de subir les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances. Nul ne peut se présenter plus de trois fois audit examen.

En cas de succès, les candidats sont nommés contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe suivant leur ordre de classement à l'examen professionnel.

Ceux qui n'y auront pas satisfait à la troisième reprise seront licenciés. Toutefois, ceux dont la manière de servir aura été jugée satisfaisante pourront être nommés commis de 3<sup>e</sup> classé en conservant l'ancienneté acquise dans le grade de contrôleur stagiaire.

Les agents issus du concours commun pour l'accès au grade de contrôleur stagiaire ayant accompli, antérieurement à la date de leur admission dans le cadre principal, six années au moins de services administratifs titulaires, bénéficieront, à leur titularisation, d'un rappel d'ancienneté et de traitement égal à la durée effective du stage.

ART. 14. — Un concours professionnel d'aptitude pour le grade de contrôleur peut être ouvert en faveur des agents du cadre des bureaux de l'administration des douanes et impôts indirects.

Les conditions, les formes et le programme du concours, ainsi que la proportion des emplois du cadre principal à pourvoir par cette voie sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Les candidats admis au concours sont nommés contrôleurs d'après l'ordre de classement, à la classe comportant des émoluments (traitement et indemnité complémentaire) égaux ou, à défaut, immédiatement supérieurs à ceux qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Les agents nommés à une classe comportant les mêmes émoluments conservent, dans leur nouvel emploi, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur situation antérieure.

Ceux nommés à une classe comportant des émoluments supérieurs prennent rang du jour de leur nomination.

ART. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, les contrôleurs adjoints et commis principaux recrutés en

qualité de commis des douanes au bénéfice des dispositions statutaires antérieures à celles édictées par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) peuvent être nommés au choix dans le cadre principal de contrôle et de recette, après inscription au tableau d'avancement, dans la limite des emplois vacants de ce cadre, déduction faite des emplois réservés au concours commun des contrôleurs stagiaires et au concours professionnel accessible aux agents du cadre des bureaux de l'administration des douanes et impôts indirects.

Les promotions ont lieu dans les grades de contrôleur principal ou de contrôleur au traitement égal ou, à défaut, au traitement immédiatement supérieur, compte tenu de l'indemnité complémentaire de traitement.

L'ancienneté dans la classe est fixée par la commission d'avancement.

ART. 16. — A titre exceptionnel, les officiers du cadre de constatation, de recherches et de surveillance qui justifient être physiquement incapables à continuer leurs fonctions et qui, par ailleurs, ne remplissent pas les conditions normales d'âge et de services requises pour faire valoir leurs droits à une pension d'ancienneté, peuvent être pourvus d'un emploi de contrôleur principal ou de contrôleur. Ils sont nommés au traitement qui se rapproche le plus de leur traitement d'officier, compte tenu des indemnités complémentaires ; ils ne conservent le bénéfice de leur ancienneté que lorsque leur nouveau traitement est inférieur ou égal à l'ancien.

ART. 17. — Les rédacteurs-contrôleurs sont recrutés parmi les receveurs-contrôleurs et les contrôleurs justifiant d'une ancienneté de grade d'au moins trois ans.

Les receveurs-contrôleurs sont choisis parmi les contrôleurs.

Sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, les agents du cadre principal de contrôle et de recette peuvent être appelés, d'office ou sur leur demande, en conservant leur ancienneté, aux emplois correspondant à ceux dont ils sont titulaires d'après le tableau d'équivalence ci-après :

Contrôleur principal .....	} Rédacteur-contrôleur principal ; Receveur-contrôleur principal ;
Contrôleur .....	

#### D. — Cadre de bureau.

ART. 18. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction des finances, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Les commis stagiaires sont titularisés après un an de services. Si leur aptitude est jugée insuffisante, ils peuvent soit être licenciés d'office, au cours ou à l'expiration de la première année de stage, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'une durée maximum d'un an.

Si, au cours de cette nouvelle période, ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils sont licenciés définitivement.

Peuvent être dispensés du stage visé ci-dessus, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves du concours prévu au premier alinéa du présent article :

a) Les anciens sous-officiers bien notés par l'autorité militaire jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services ;

b) Les candidats qui auront accompli, antérieurement à la date de ce concours, au minimum vingt-quatre mois de services en qualité d'auxiliaire ou de temporaire dans une administration publique chérienne.

ART. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les commis principaux et commis peuvent également être recrutés parmi les agents du cadre de constatation, de recherches et de surveillance, par la voie d'un concours professionnel spécial dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur des finances qui détermine également la proportion des emplois du cadre des bureaux à pourvoir par cette voie.

Les candidats admis sont nommés, dans l'ordre de classement, à la classe comportant le traitement égal ou immédiatement supérieur au montant des émoluments soumis aux retenues réglementaires pour constitution de pensions civiles qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Les agents nommés au même traitement conservent, dans leur nouvel emploi, dans la limite du nombre de mois nécessaire pour les avancements à l'ancienneté dans la hiérarchie des commis principaux et des commis, l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur situation antérieure.

Les agents nommés au traitement supérieur prennent rang du jour de leur nomination.

ART. 20. — Les dames employées et les dames dactylographes sont recrutés par la voie de concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

E. — *Cadre de constatation, de recherches et de surveillance.*

ART. 21. — Les lieutenants sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

ART. 22. — Les grades de brigadier-chef et de premier maître, ainsi que ceux de brigadier et de patron, sont conférés à la suite de concours dont les conditions, les formes et les programmes sont fixés par des arrêtés du directeur des finances.

Par dérogation à ces prescriptions, les emplois des grades susvisés vacants dans les brigades montées ou motorisées peuvent être attribués, au choix, après inscription au tableau d'avancement, respectivement, soit aux brigadiers de 1<sup>re</sup> classe appartenant déjà aux brigades montées ou motorisées, soit aux préposés-chefs servant dans les mêmes brigades et comptant au moins quatre ans de services administratifs effectifs.

Les agents promus au bénéfice de ces dispositions exceptionnelles sont tenus de servir dans les brigades montées ou motorisées, les brigadiers-chefs pendant au moins six ans, et les brigadiers pendant au moins cinq ans, du jour de leur promotion.

Dans le cas où ces agents viendraient à être relevés des dites brigades pour être versés dans d'autres unités avant l'expiration des délais fixés à l'alinéa ci-dessus, ils seraient réintégrés dans leur ancien grade et nommés, sauf application, s'il y avait lieu, de sanctions disciplinaires, à la classe qu'ils auraient normalement obtenue s'ils n'avaient pas été élevés au grade supérieur.

ART. 23. — Les préposés-chefs et les matelots-chefs sont recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française, âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans.

La limite d'âge de trente ans visée à l'alinéa précédent peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires accomplis par les candidats sans pouvoir dépasser trente-six ans.

Les candidats doivent être classés service armé, et titulaires au moins de l'un des grades de brigadier, de caporal ou de quartier-maître. A défaut de postulants remplissant cette condition, peuvent être recrutés des anciens militaires non gradés.

Les postulants doivent avoir une taille minimum de 1 m. 64 et justifier d'une bonne conduite et d'une moralité irréprochable.

Les dossiers des candidats sont constitués par les soins de l'administration.

Les postulants doivent satisfaire à un examen d'aptitude dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Nommés à la 7<sup>e</sup> classe de leur grade, les préposés-chefs et matelots-chefs ne sont confirmés dans leur emploi qu'après avoir accompli un an de services. Si leur aptitude est jugée insuffisante, ils peuvent soit être licenciés d'office, au cours ou à l'expiration de la première année de stage, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'une durée maximum d'un an. Si, au cours de cette nouvelle période, ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils sont licenciés définitivement.

A moins qu'ils ne soient titulaires du certificat d'arabe parlé ou d'un diplôme au moins équivalent, les préposés-chefs et matelots-chefs doivent avoir subi, avant leur titularisation, une épreuve éliminatoire de conversation en langue arabe dont les conditions sont fixées par le chef de l'administration des douanes et impôts indirects.

### TITRE III.

#### AVANCEMENT.

##### A. — Généralités.

ART. 24. — Nul ne peut recevoir un avancement de grade ou de classe s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.

Il est fait exception à cette règle pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours, à la suite d'examens ou dont la collation a lieu en vertu des dispositions spéciales fixées par le présent arrêté ou par des règlements particuliers.

ART. 25. — Le tableau d'avancement est dressé à la fin de chaque année et arrêté pour l'année suivante par le directeur des finances, sur la proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indirects, après avis de la commission d'avancement prévue pour les services centraux et extérieurs de la direction des finances.

Le tableau d'avancement de classe est établi par ordre de nomination, à l'exception de l'avancement à la 1<sup>re</sup> classe des inspecteurs centraux qui est dressé par ordre alphabétique. Le tableau d'avancement de grade est dressé par ordre alphabétique pour les grades de sous-directeur régional, d'inspecteur principal et d'inspecteur central, et dans l'ordre des nominations à effectuer pour les autres grades.

ART. 26. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service et les crédits prévus au budget à cet effet.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi, au cours de l'année et dans la même forme que le tableau initial, des tableaux d'avancements supplémentaires.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Dans le cas où, pour des raisons de service ou de convenances personnelles, le poste à pourvoir ne peut être attribué à l'agent inscrit en tête du tableau, cet agent perd son tour de nomination, mais conserve un droit de priorité pour les vacances ultérieures.

Il en est de même pour les agents figurant sur une liste de classement établie à la suite d'un concours ou d'un examen. Si aucun des agents n'accepte le poste vacant, ce poste est attribué d'office au dernier des agents inscrits à ladite liste de classement.

ART. 27. — Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaines sont indépendants de ceux obtenus par les intéressés dans leur administration d'origine.

Toutefois, dans le cas où, après leur détachement, ces agents obtiennent une première augmentation de traitement dans leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc les temps minima de service fixés au présent arrêté ou avant d'avoir bénéficié d'un premier avancement dans l'administration chérifienne, les intéressés seront promus, à compter de la même date que dans la métropole, à la classe correspondante dans la hiérarchie des cadres du Protectorat.

ART. 28. — Concourent entre eux pour l'avancement lorsqu'ils sont pourvus du même traitement :

Les inspecteurs centraux rédacteurs, les inspecteurs centraux receveurs et les inspecteurs centraux ;

Les inspecteurs-rédacteurs, les inspecteurs-receveurs et les inspecteurs ;

Les inspecteurs adjoints rédacteurs, les inspecteurs adjoints receveurs et les inspecteurs adjoints ;

Les rédacteurs-contrôleurs principaux, les receveurs-contrôleurs principaux et les contrôleurs principaux ;

Les rédacteurs-contrôleurs, les receveurs-contrôleurs et les contrôleurs ;

Les brigadiers-chefs et les premiers maîtres ;

Les brigadiers et les patrons ;

Les préposés-chefs et les matelots-chefs.

##### B. — Avancement hiérarchique.

ART. 29. — Est considérée comme avancement de grade et, de ce fait, uniquement attribuée au choix, toute promotion aux grades de :

Sous-directeur régional ;

Inspecteur central ;

Inspecteur ;

Rédacteur-contrôleur principal, receveur-contrôleur principal et contrôleur principal ;

Contrôleur adjoint ;

Capitaine ;

Adjudant-chef.

ART. 30. — Exception faite pour les emplois dont l'obtention est soumise à des règles spéciales, toute nomination à un grade a lieu à la dernière classe de ce grade.

ART. 31. — Seuls peuvent être promus aux grades de :  
Sous-directeur régional, les inspecteurs principaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ;

Inspecteur principal, les inspecteurs centraux et inspecteurs ayant subi les épreuves du concours institué par l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) et dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du directeur des finances.

Toutefois, des inspecteurs principaux pourront également être nommés au choix parmi les inspecteurs centraux et inspecteurs, selon des modalités qui seront fixées par arrêté du directeur des finances ;

Inspecteur central, les inspecteurs hors classe et les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

Inspecteur, les inspecteurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

Rédacteur-contrôleur principal, receveur-contrôleur principal et contrôleur principal, les rédacteurs-contrôleurs, receveurs-contrôleurs et contrôleurs de 1<sup>re</sup> classe ayant au moins quatre ans d'ancienneté dans cette classe ;

Contrôleur adjoint, les commis principaux et commis ayant accompli, en cette qualité, dans l'administration des douanes et impôts indirects, trois années au moins de services administratifs effectifs ;

Capitaine, les lieutenants de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe comptant, au moins, deux ans d'ancienneté dans cette dernière classe ;

Adjudant-chef, les brigadiers-chefs et premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe ; dans leur nouveau grade, les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans la 1<sup>re</sup> classe du grade antérieur.

ART. 32. — Les inspecteurs centraux receveurs, les inspecteurs-receveurs et les inspecteurs adjoints receveurs ne peuvent obtenir, sur place, une élévation de traitement que si le poste occupé par eux comporte ce traitement.

Un tableau de classement des recettes est fixé par arrêté du directeur des finances et publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 33. — Les contrôleurs adjoints sont recrutés au choix par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie par le directeur des finances, après avis de la commission d'avancement.

La nomination est effectuée à la classe du nouveau grade comportant un traitement immédiatement supérieur à celui que recevaient les intéressés dans leur ancien grade.

La commission d'avancement fixe l'ancienneté à attribuer aux agents dans leur nouvelle situation.

Le nombre d'emplois de contrôleur adjoint est fixé par arrêté du directeur des finances, dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire global des contrôleurs adjoints, commis principaux et commis.

ART. 34. — Les gardes-magasins sont recrutés parmi les brigadiers-chefs et premiers maîtres âgés de plus de quarante-cinq ans.

Les brigadiers-chefs visiteurs et les brigadiers-visiteurs sont choisis respectivement parmi les brigadiers-chefs et les brigadiers.

#### C. — Avancement de classe.

ART. 35. — Les avancements de classe ont lieu dans les conditions fixées au présent arrêté, soit exclusivement au choix, soit au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté. L'avancement de classe à l'ancienneté est un droit qui ne peut être refusé que, par mesure disciplinaire.

Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

ART. 36. — Les avancements de classe des sous-directeurs régionaux, inspecteurs principaux, receveurs principaux, inspecteurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints ont lieu exclusivement au choix ; ils ne peuvent être attribués qu'à des agents comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

Nul, parmi les inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> classe, ne peut accéder à la 1<sup>re</sup> classe de son grade s'il ne s'est mis à la disposition de l'administration.

ART. 37. — Les avancements de classe des agents du cadre principal de contrôle et de recette et du cadre de constatation, de recherches et de surveillance ont lieu : au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

ART. 38. — Dans les grades de rédacteur-contrôleur principal, de receveur-contrôleur principal et de contrôleur principal, les promotions de classe ne peuvent être effectuées :

Au choix exceptionnel, avant trois ans et demi ;

Au choix, avant quatre ans ;

Au demi-choix, avant quatre ans et demi.

Dans ces grades, les promotions à l'ancienneté sont de droit pour tout fonctionnaire qui compte cinq ans et demi d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 39. — Dans les grades de rédacteur-contrôleur, de receveur-contrôleur et de contrôleur, les promotions de classe ne peuvent avoir lieu :

Au choix exceptionnel, avant deux ans et demi ;

Au choix, avant trois ans ;

Au demi-choix, avant trois ans et demi.

Dans ces grades, l'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte quatre ans et demi d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 40. — Les avancements de classe dans le grade de contrôleur adjoint sont accordés dans les mêmes conditions que les avancements de classe des commis principaux et commis.

Pour les commis principaux et commis, ainsi que pour les dames employées et dames dactylographes, les avancements de classe sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général du Protectorat.

ART. 41. — Dans le cadre des agents de constatation, de recherches et de surveillance, les promotions de classe ne peuvent être accordées :

Au choix exceptionnel, avant deux ans ;

Au choix, avant deux ans et demi ;

Au demi-choix, avant trois ans.

Sauf retard par mesure disciplinaire, l'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent qui compte quatre ans d'ancienneté dans sa classe.

#### TITRE IV.

##### RÉGIME DISCIPLINAIRE.

ART. 42. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction des finances, sont applicables aux agents de l'administration des douanes et impôts indirects, à l'exclusion des adjudants-chefs, des brigadiers-chefs, des premiers maîtres, des brigadiers, des patrons, des préposés-chefs et des matelots-chefs dont le régime disciplinaire est fixé par arrêté du directeur des finances, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 43. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du premier degré prévues à l'article 27 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une peine du deuxième degré.

#### TITRE V.

##### PÉNÉTRATION DES SERVICES.

ART. 44. — Les agents des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects peuvent être appelés aux emplois de l'administration centrale des finances, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

Ils peuvent également, à titre exceptionnel, être nommés dans les cadres d'une autre direction ou dans un autre service de la direction des finances ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement, y compris, le cas échéant, l'indemnité complémentaire qui leur est attribuée. A traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe acquise dans leur ancien emploi.

Les mutations prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être prononcées qu'à la demande des agents, par arrêté du directeur des finances, lorsqu'il s'agit d'un changement dans les services placés

sous son autorité et, en cas de changement de direction, avec l'approbation du délégué à la Résidence générale, après accord entre les directions intéressées.

## TITRE VI.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 45. — Les inspecteurs principaux nommés en cette qualité antérieurement à la date de promulgation du présent arrêté conservent, dans la nouvelle hiérarchie, le bénéfice de la classe à laquelle ils sont parvenus.

Les inspecteurs de l'ancienne hiérarchie sont reclassés, au 1<sup>er</sup> janvier 1946, en qualité d'inspecteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

Ceux qui ont été nommés, après concours, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, sont reclassés inspecteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe à compter de la date de leur nomination en qualité d'inspecteurs.

La commission d'avancement fixe l'ancienneté dans la 3<sup>e</sup> classe du grade d'inspecteur principal des inspecteurs de l'ancienne hiérarchie reclassés en cette qualité.

ART. 46. — Les receveurs, les contrôleurs-rédacteurs en chef et les contrôleurs en chef de l'administration des douanes et impôts indirects sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 et pour ceux, nommés postérieurement à cette date, à compter du jour de leur nomination, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	MODALITÉS DU RECLASSEMENT
Receveur de catégorie exceptionnelle. Receveur de classe exceptionnelle. Receveur hors classe. Receveur de 1 <sup>re</sup> classe.	Inspecteur central receveur de 1 <sup>re</sup> classe. Inspecteur central receveur de 2 <sup>e</sup> classe. Inspecteur-receveur hors classe. Inspecteur-receveur de 1 <sup>re</sup> classe (2 <sup>e</sup> échelon).	Maintien de l'ancienneté acquise dans la situation antérieure.
Contrôleur-rédacteur en chef et contrôleur en chef : De 1 <sup>re</sup> classe. De 2 <sup>e</sup> classe.	Inspecteur central rédacteur et inspecteur central : De 1 <sup>re</sup> classe. De 2 <sup>e</sup> classe.	Maintien de l'ancienneté acquise dans la situation antérieure.

La commission d'avancement fixe l'ancienneté des receveurs hors classe et de 1<sup>re</sup> classe reclassés dans la nouvelle hiérarchie.

ART. 47. — Les contrôleurs-rédacteurs principaux et contrôleurs-rédacteurs, les vérificateurs principaux et vérificateurs en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1946, sont intégrés à cette date dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints et nommés au grade et à la classe comportant le traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

La commission d'avancement fixe, dans tous les cas, l'ancienneté des agents ainsi rangés dans la nouvelle hiérarchie.

ART. 48. — Les agents issus du contrôle de la Dette marocaine, bénéficiaires de l'échelon exceptionnel de traitement créé par l'article 4 bis de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les grades, classes et traitements du personnel technique du service des douanes et régies, complété par l'arrêté viziriel du 6 février 1929 (26 chaabane 1347), sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et pour ceux nommés postérieurement à cette date, à compter du jour de leur nomination, conformément aux indications du tableau suivant :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	MODALITÉS DU RECLASSEMENT
Receveur de classe exceptionnelle (échelon exceptionnel).	Inspecteur central receveur de 2 <sup>e</sup> classe (échelon exceptionnel).	Maintien de l'ancienneté acquise dans la situation antérieure.
Contrôleur en chef de 2 <sup>e</sup> classe (échelon exceptionnel).	Inspecteur central de 2 <sup>e</sup> classe (échelon exceptionnel).	id.
Vérificateur principal hors classe (échelon exceptionnel).	Inspecteur hors classe (échelon exceptionnel).	L'ancienneté est fixée par la commission d'avancement.

ART. 49. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1946, issus soit de l'administration métropolitaine des contributions indirectes, soit du concours commun pour l'emploi d'agent du cadre principal des services financiers, soit du concours professionnel ouvert aux agents du cadre des bureaux, pourront, s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude spéciale établie dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 du présent arrêté, être nommés au choix dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 47 ci-dessus en faveur des contrôleurs-rédacteurs principaux et contrôleurs-rédacteurs, vérificateurs principaux et vérificateurs et à l'article 48 en faveur des vérificateurs principaux hors classe issus du contrôle de la Dette marocaine.

Pourront également être inscrits sur la liste d'aptitude indiquée à l'alinéa précédent, les contrôleurs principaux et contrôleurs détachés de l'administration métropolitaine des contributions indirectes et intégrés dans le cadre principal de l'administration des douanes et impôts indirects postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, ainsi que les contrôleurs principaux et contrôleurs de toute origine qui auront subi avec succès, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, les épreuves du concours pour l'accès aux grades de contrôleur-rédacteur et de

vérificateur prévu par l'article 10 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

Les contrôleurs principaux et contrôleurs ne remplissant pas les conditions ou ne rentrant pas dans les catégories visées ci-dessus seront maintenus, sans changement de leur situation, dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs.

ART. 50. — Les agents en fonction à la date d'application du présent arrêté qui ont accédé au cadre principal par la voie du concours professionnel prévu à l'article 13 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies et qui ont été nommés à la 3<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur, conformément aux prescriptions de l'article 13 susvisé, pourront être reclassés, sur leur demande, comme s'ils avaient été intégrés, lors de leur nomination dans le cadre principal, au traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, dans les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus.

Les requêtes des agents intéressés devront être formulées dans le délai de trois mois à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

ART. 51. — A titre exceptionnel et transitoire, les contrôleurs principaux et contrôleurs en fonction à la date de promulgation du présent arrêté pourront accéder aux grades d'inspecteur et d'inspecteur adjoint par la voie de concours professionnels spéciaux dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur des finances.

La commission d'avancement déterminera, dans tous les cas, les grades et classes auxquels seront nommés les lauréats de ces concours, ainsi que l'ancienneté qui pourra leur être allouée dans la classe où ils seront intégrés.

ART. 52. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté et pendant une période transitoire dont la fin sera ultérieurement indiquée par un arrêté du directeur des finances, pourront être autorisés à se présenter au concours pour l'accès au grade d'inspecteur adjoint stagiaire visé audit article 8, les candidats titulaires seulement du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Dans ce cas, une bonification d'ancienneté de deux ans sera accordée, au moment de leur nomination au grade d'inspecteur adjoint, aux candidats justifiant à cette date d'un des diplômes prévus par l'arrêté du directeur des finances fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour le grade d'inspecteur adjoint stagiaire.

ART. 53. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du présent arrêté et pendant une période transitoire dont la fin sera ultérieurement indiquée par un arrêté du directeur des finances, les commis principaux et commis pourront être recrutés par la voie d'un concours professionnel ouvert en faveur :

a) Des commis auxiliaires de l'administration des douanes et impôts indirects ;

b) Des agents titulaires des bureaux du cadre réservé de l'administration des douanes et impôts indirects recrutés en cette qualité antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1929.

Les conditions, les formes et le programme du concours ainsi que la proportion des emplois à pourvoir par cette voie sont fixés par arrêté du directeur des finances.

Les agents auxiliaires reçus à ce concours sont dispensés de la classe de stage.

Les agents des bureaux du cadre réservé sont nommés dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 13 avril 1947 (21 jourmada I 1366) relatif au reclassement des agents des cadres réservés nommés dans le cadre général des administrations publiques du Protectorat.

Il est servi, le cas échéant, aux candidats nommés dans les conditions indiquées ci-dessus, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier dans le cadre des commis principaux et commis, indemnité compensatrice qui est allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 54. — A titre transitoire, sera également fixée par la commission d'avancement l'ancienneté à attribuer, lors de leur inscription sur un tableau supplémentaire d'avancement au titre de l'année 1946, aux agents en faveur de qui il a été prévu, aux articles 46, 47, 48 et 49 ci-dessus, que la commission d'avancement fixera leur ancienneté dans la nouvelle hiérarchie.

ART. 55. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946, sauf celles relatives aux contrôleurs adjoints, qui auront effet du 1<sup>er</sup> juillet 1946.

ART. 56. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, et des textes subséquents qui les ont modifiées ou complétées.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1367 (23 avril 1948).

Le naib du Grand Vizir,

SI AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367)  
relatif aux traitements de certains fonctionnaires  
de l'administration des douanes et impôts indirects.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'arrêté viziriel sus-visé du 23 avril 1948 (13 jourmada II 1367) changeant les appellations de certains grades et aménageant la hiérarchie du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects, percevront les échelons de traitements prévus,

Pour les contrôleurs-rédacteurs en chef et contrôleurs en chef : les inspecteurs centraux ;

Pour les contrôleurs principaux : les rédacteurs-contrôleurs principaux et receveurs-contrôleurs principaux ;

Pour les contrôleurs : les inspecteurs adjoints, les rédacteurs-contrôleurs et les receveurs-contrôleurs.

ART. 2. — Il est créé dans le grade d'inspecteur principal une 3<sup>e</sup> classe comportant le traitement de 120.000 francs.

ART. 3. — L'échelon exceptionnel de traitement de 144.000 francs prévu par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364), modifié par l'arrêté viziriel du 29 décembre 1947 (16 safar 1367), est accessible, par voie d'avancement normal, aux agents issus du contrôle de la Dette désignés ci-après :

Inspecteurs centraux de 2<sup>e</sup> classe ;

Inspecteurs hors classe ;

Rédacteurs-contrôleurs principaux hors classe, receveurs-contrôleurs principaux hors classe et contrôleurs principaux hors classe.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux présentes mesures qui prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1367 (23 avril 1948).

Le naib du Grand Vizir,

SI AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1948.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances fixant le nombre d'emplois de contrôleur adjoint des impôts directs et de contrôleur des perceptions.

Aux termes d'un arrêté du directeur des finances du 30 avril 1948 le nombre d'emplois de contrôleur adjoint des impôts directs et de contrôleur des perceptions est fixé comme suit :

1 <sup>er</sup> juillet 1946 :	
Impôts directs .....	15
Perceptions .....	44
1 <sup>er</sup> janvier 1947 :	
Impôts directs .....	15
Perceptions .....	35
1 <sup>er</sup> janvier 1948 :	
Impôts directs .....	17
Perceptions .....	37

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DES FORÊTS**

**Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts  
relatif au concours pour l'emploi de sous-directeur stagiaire des haras.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 10 mai 1948 le nombre d'emplois mis au concours pour l'emploi de sous-directeur stagiaire des haras, prévu pour les 23 et 24 juin 1948 (B.O. n° 1848, du 26 mars 1948), est porté à deux, dont un réservé à un candidat marocain.

Aucune modification n'est apportée aux autres dispositions de l'arrêté directorial du 19 janvier 1948 ouvrant le concours précité.

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

**Arrêté du directeur de l'instruction publique  
relatif à la pérennisation des instituteurs de classes d'application.**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**  
Chevalier de la Légion d'honneur.

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Après cinq ans de délégation, les instituteurs de classe d'application peuvent, sur la proposition de leur chef de service, et après avis de la commission d'avancement, être pérennisés dans leurs fonctions.

**ART. 2.** — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Rabat, le 18 mai 1948.

R. THABAULT.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

**Création d'emploi.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 avril 1948, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945, à la direction des affaires chérifiennes (chapitre 3a, 1<sup>er</sup>) « Greffes des juridictions coutumières », un emploi de commis-greffier, par transformation d'un emploi de commis d'interprétariat.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mai 1948, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, à la direction des affaires chérifiennes (contrôle de la justice indigène), un emploi de chaouch titulaire, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

**Nominations et promotions.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation  
des auxiliaires.)*

Est titularisé et nommé *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 19 février 1945) : M. Reynaud Simon, *commis auxiliaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mars 1948.)

**JUSTICE FRANÇAISE**

Est reclassé *secrétaire-greffier en chef hors classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1945, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944 : M. Verstraët Georges. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 avril 1948.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires des juridictions françaises* du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Bouvié Albert, Broussal Robert, Marouf Larbi, Mernini Mohamed, Piot Édouard et Tournillac Gaston. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1948.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires des juridictions françaises* du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Deschamps Jean et Durand Georges. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 29 avril et 3 mai 1948.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation  
des auxiliaires.)*

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1945 : M. Driss ben Djilali, *agent journalier*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 30 avril 1948.)

\*  
\*  
\*

**DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES**

Sont titularisés et nommés *commis-greffiers de 4<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : MM. Bennaceur ben Ali, Bouazza Mohamed, Lhadj ben Mohamed, Mohamed ben Bouazza el Goubli, Salah ben Omar ben Lahoucine, *commis-greffiers stagiaires des juridictions coutumières*.

En application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

L'ancienneté de M. Eche Jean, *commis-greffier principal de 2<sup>e</sup> classe*, est reportée au 29 juillet 1944 (bonification d'ancienneté de 17 mois 2 jours).

L'ancienneté de M. Haddou ben Hammadi, *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe*, est reportée au 1<sup>er</sup> mars 1943 (bonification d'ancienneté de 2 ans 3 mois).

Sont reclassés du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1941 : M. Driss ben Naceur, *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe* (bonification d'ancienneté de 37 mois) ;

*Commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943 : M. Mohamed ben Bouazza, *commis-greffier de 2<sup>e</sup> classe* (bonification d'ancienneté de 39 mois).

Arrêtés directoriaux du 29 avril 1948.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 1<sup>re</sup> classe des juridictions mahzen* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Mohamed bel Abbès el Khnati, *commis-greffier stagiaire*. (Arrêté directorial du 5 mai 1948.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 3<sup>e</sup> classe des juridictions mahzen* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1946 : M. Ghorfi Mohamed, *commis-greffier stagiaire*. (Arrêté directorial du 5 mai 1948.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation  
des auxiliaires.)*

Est titularisé et nommé *chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1943 : M. Hammou ben Mohamed, *agent auxiliaire de 8<sup>e</sup> catégorie*. (Arrêté directorial du 29 novembre 1947.)

Est nommé, après concours, *commis-greffier de 4<sup>e</sup> classe des juridictions coutumières* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Thami ben Ali ou Aziz. (Arrêté directorial du 7 mai 1948.)

En application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, l'ancienneté de M. Taleb Nourredine, *commis-greffier principal de 3<sup>e</sup> classe* au 1<sup>er</sup> janvier 1946, est reportée au 16 octobre 1944 (bonification d'ancienneté de 2 mois 15 jours). (Arrêté directorial du 10 mai 1948.)

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *interprète de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944) et promu *interprète de 2<sup>e</sup> classe* à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946 : M. Souih Abdelkader, interprète de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 7 mai 1948.)

M. Bonnel Henri, intégré commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) du 1<sup>er</sup> mai 1948 dans le personnel des fonctionnaires et agents des préfectures de France par voie de permutation, est rayé à cette date des cadres du personnel de la direction de l'intérieur. (Arrêté directorial du 7 mai 1948.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947, *collecteur de 3<sup>e</sup> classe des régies municipales* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 15 novembre 1943) et nommé *collecteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1947 : M. Anjar Salah. (Arrêté directorial du 3 mai 1948.)

Par modification à l'arrêté directorial du 25 mars 1948, est reclassé *collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des régies municipales* du 1<sup>er</sup> juin 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945) : M. El Harrar Joseph. (Arrêté directorial du 3 mai 1948.)

Est acceptée, à compter du 13 avril 1948, la démission de M. Cuenca Séraphin, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (1<sup>er</sup> échelon). (Arrêté directorial du 3 mai 1948.)

Sont nommés, après concours, *collecteurs stagiaires des régies municipales*, à compter du 16 mai 1948 : MM. Bencivengo Roger, Siboni Adolphe, Lapébie Jean, Bizcarra Louis, Tessore Jean, Rossi Don Marcel, Barrère Claude, Abdelaziz ben Hadj, Lebel Jacques, Jacquemart Jacques, Mannoni Ange, Abdeslem ben Ahmed ben Hadj M'Hamed Hoga, Abdehadi ben Abderrahman Boukhira. (Arrêtés directoriaux du 4 mai 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis stagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1945, *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 et reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 5 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 3 ans 26 jours) : M. Chabanon Robert-Jean. (Arrêté directorial du 7 janvier 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1786, du 17 janvier 1947, p. 51, 2<sup>e</sup> col.)

\* \* \*

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Est reclassé *inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> mars 1948, avec ancienneté du 30 mars 1942 : M. Carbonel Auguste, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (bonifications pour services militaires : 71 mois 1 jour).

Est titularisé et reclassé *inspecteur de police hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 26 janvier 1947 : M. Chenaud Robert, inspecteur stagiaire (bonifications pour services militaires : 73 mois 10 jours).

Est acceptée, du 1<sup>er</sup> avril 1948, la démission de M. Bégo Alexis, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

Est rayé des cadres de la police marocaine du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Durand René, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, incorporé dans les cadres de la police d'État.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 1<sup>er</sup> avril 1948, par mutation : M. Lestouquet Gilbert, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe de police d'État.

(Arrêtés directoriaux des 24 mars, 1<sup>er</sup>, 12 et 29 avril 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES FINANCES

Sont nommés :

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948 : Si Mohamed ben Salah, *chaouch de 2<sup>e</sup> classe* ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : Si Saïd ben Ali, *chaouch de 4<sup>e</sup> classe* ;

*Cavalier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : Si M'Bark ben el Haj Cherkaoui, *cavalier de 3<sup>e</sup> classe*.

*Cavaliers de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : Si Bouchaïb ben Abdallah et Si el Hamzaoui ben Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : Si Bouchaïb ben Mohamed ez Ziraoui, *cavaliers de 4<sup>e</sup> classe*.

*Cavaliers de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> mai 1947 : Si Aomar ben M'Bark ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1947 : Si Hamouadould Moussa ;

Du 1<sup>er</sup> février 1948 : Si Ahmed ben Mekki ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : Si Abdelkadër ben Mohamed, *cavaliers de 5<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 29 avril 1948.)

\* \* \*

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Commis principal de classe exceptionnelle* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, *commis principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1942) et *commis principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1945 : M. Auzon Dominique, *commis principal hors classe*. (Arrêté directorial du 26 avril 1948.)

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 7 novembre 1944), *commis principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 7 novembre 1944) et *commis principal de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Cabrier Louis, *commis de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté directorial du 10 avril 1948.)

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944) : M. Avanzini Marcel, *agent technique de 2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté directorial du 14 avril 1948.)

M. Guermont Robert, *conducteur de 3<sup>e</sup> classe*, dont l'ancienneté est reportée au 1<sup>er</sup> mars 1940 (bonification de 26 mois attribuée en application de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1946), est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *conducteur de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1943), et nommé *conducteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1945. (Arrêté directorial du 7 avril 1948.)

Sont nommés, après examen professionnel :

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1947) : M. Chesne Georges, *chef cantonnier de 1<sup>re</sup> classe* ;

*Agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1948) : M. Beullac Maurice, *chef cantonnier principal de 3<sup>e</sup> classe*.

(Arrêtés directoriaux du 21 avril 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

*Gardien de phare de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1934) : M. Bihi ben Harachi, *agent auxiliaire*. (Arrêté directorial du 18 décembre 1947.)

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 16 novembre 1942) : M. Messaoud ben Bouchaïb ben Thami, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* du 16 mars 1947 (ancienneté du 16 mars 1946) : M. Messaoud ben M'Barek, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 24 février 1948.)

Sont titularisés et nommés :

*Chef cantonnier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 11 octobre 1944) : M. Miranda François, *agent journalier*.

*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 28 mai 1945) : M. Ahmed ben Saïd el Ifrani, agent auxiliaire.

*Chaouch de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (ancienneté du 14 octobre 1947) : M. Kaddour ben Mekki, agent temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 24 février et 1<sup>er</sup> mars 1948.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture* du 19 mars 1948 : M. Bonnard Hubert. (Arrêté directorial du 5 avril 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1945 : M. Sanchiz Joseph, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 10 janvier 1943) et *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1945 : M. Hermand Maurice, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 21 février et 15 avril 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Garde hors classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 6 janvier 1942) : M. Carion Paul, garde hors classe des eaux et forêts ;

*Garde de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946 (ancienneté du 15 janvier 1945) et *garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Lowyck Jacques, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 2 mars 1948.)

Est nommé *topographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Raimondo Gustave. (Arrêté directorial du 20 mars 1948.) (Rectificatif au B. O. n° 1851, du 16 avril 1948, p. 491.)

M. Darlot André, ingénieur de 4<sup>e</sup> classe du génie rural métropolitain, en service détaché, est incorporé pour ordre, à compter du 1<sup>er</sup> février 1948, dans le cadre du génie rural marocain en qualité d'ingénieur de 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1946. (Arrêté directorial du 5 avril 1948.)

Sont promus :

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : Si Ahmed ben Lhabib. (Arrêté directorial du 19 avril 1948.)

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (5<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> juin 1946 : Si Attab ben Hadj Mohamed ben Larbi. (Arrêté directorial du 19 avril 1948.)

Est nommé *brigadier palefrenier de 1<sup>re</sup> classe* du 15 mars 1948 : M. Marchetti Charles. (Arrêté directorial du 26 mars 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (9<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1945 (ancienneté du 20 mai 1940) : M. Levrat Antoine, contremaître agricole auxiliaire. (Arrêté directorial du 16 mars 1948.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 28 septembre 1942) : El Arbi ben Ahmed ben Ali, gardien. (Arrêté directorial du 16 janvier 1948.)

Sont titularisés et nommés *sous-agents publics, 3<sup>e</sup> catégorie (manœuvres non spécialisés)* :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1945 : M. M'Hand ben Mohamed, ouvrier pépiniériste au service des eaux et forêts ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Ahmed ben Lahoucine, ouvrier pépiniériste au service des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 22 janvier 1948.)

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est confirmé dans son emploi de *moniteur de 6<sup>e</sup> classe* au service de la jeunesse et des sports du 1<sup>er</sup> juin 1948 (ancienneté du 20 avril 1943) (bonifications pour services militaires : 4 ans 1 mois 11 jours) et reclassé *moniteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du 20 octobre 1945 : M. Pelletier Martial. (Arrêté directorial du 31 mars 1948.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 2 ans 8 mois 16 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Fontaine Marie. (Arrêté directorial du 26 février 1948.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M. Bourgeois Léon, dont la nomination en qualité de professeur est rapportée. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

L'arrêté du 24 septembre 1947 nommant M. Joigneau Roger professeur technique (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 est rapporté. (Arrêté directorial du 16 avril 1948.)

L'arrêté du 30 septembre 1947 nommant M<sup>me</sup> Joigneau Denise institutrice de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 est rapporté. (Arrêté directorial du 15 avril 1948.)

Est nommée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 3 mois d'ancienneté, et promue à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Michel Marie. (Arrêté directorial du 28 février 1948.)

Est nommé *professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe (cadre normal)* du 13 décembre 1947, avec 2 ans 2 mois 12 jours d'ancienneté : M. Le Bourgeois Jean. (Arrêté directorial du 13 avril 1948.)

Est nommée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 2 ans 1 mois 22 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Malgouyre Rose. (Arrêté directorial du 3 avril 1948.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M<sup>me</sup> Casanova Madeleine. (Arrêté directorial du 4 mars 1948.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M<sup>me</sup> Geneslay Elise. (Arrêté directorial du 27 février 1948.)

Est nommé *instituteur de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 3 mois d'ancienneté : M. Domy François. (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Bailly Micheline. (Arrêté directorial du 12 avril 1948.)

Est nommé *instituteur de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté : M. Le Roux Eugène. (Arrêté directorial du 14 février 1948.)

Est nommée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 11 mois 7 jours d'ancienneté, et promue à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> février 1947 : M<sup>me</sup> Lafond Marie-Paule. (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

Est nommée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1943) et promue à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1946 : M<sup>me</sup> Heitz Aurélie. (Arrêté directorial du 3 mars 1948.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté, et promue à la 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M<sup>me</sup> Tardy Germaine. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

Est nommée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promue à la 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M<sup>me</sup> Bernasconi Angèle. (Arrêté directorial du 24 mars 1948.)

Est nommée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 11 mois 27 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Carlotti Anne-Marie. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

L'arrêté du 8 octobre 1947 recrutant M<sup>me</sup> Hugel Madeleine en qualité de professeur technique adjoint (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1947 est rapporté. (Arrêté directorial du 16 avril 1948.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 (ancienneté valable pour l'avancement du 1<sup>er</sup> juillet 1948) : M<sup>me</sup> Gouron Augusta. (Arrêté directorial du 20 février 1948.)

Est nommée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 : M<sup>me</sup> Guillaumet Marie-Antoinette. (Arrêté directorial du 16 février 1948.)

M<sup>me</sup> Conraux Marcelle, en service détaché au Maroc en qualité d'*institutrice de 3<sup>e</sup> classe*, est remise à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> octobre 1947. (Arrêté directorial du 3 novembre 1947.)

Est nommé *professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté, et incorporé dans le cadre normal des *professeurs licenciés ou certifiés de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1945, avec 11 mois d'ancienneté : M. Feuardent Pierre. (Arrêté directorial du 28 avril 1948.)

Est nommé *mouderrès de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948, avec 3 mois d'ancienneté : M. Saïd ben Hadj Hamed. (Arrêté directorial du 23 avril 1948.)

Est reclassée, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *dame employée de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1945) : M<sup>me</sup> Fouilhé Emilie. (Arrêté directorial du 13 avril 1948.)

Est rangée dans la *4<sup>e</sup> classe des contremâîtresses déléguées (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie)* du 6 mars 1948, avec 1 an 7 mois 5 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Valentin Madeleine. (Arrêté directorial du 26 avril 1948.)

Est reclassée *professeur chargé de cours de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans 6 mois 23 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Dumazeau Andrée. (Arrêté directorial du 28 avril 1948.)

Est reclassé *contremâitre de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 8 mois 11 jours d'ancienneté : M. Pittet Philippe (bonifications pour services accomplis dans l'industrie privée : 11 ans 5 mois 19 jours). (Arrêté directorial du 16 avril 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *météorologiste stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1945, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M. Carlu Henri. (Arrêté directorial du 16 avril 1948.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (3<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an d'ancienneté : M. Larbi ben Tahar ben Bouazza. (Arrêté directorial du 14 novembre 1947.)

Est titularisée et nommée *agent public de 4<sup>e</sup> catégorie (4<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Fabre Marie. (Arrêté directorial du 14 février 1948.)

Est titularisée et incorporée du 1<sup>er</sup> janvier 1946, en qualité de *secrétaire dans la 2<sup>e</sup> catégorie des agents publics (5<sup>e</sup> échelon)*, avec 2 ans 2 mois 23 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Bourgeat Jeanne. (Arrêté directorial du 10 avril 1948.)

\* \*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M<sup>me</sup> Chatonnet Paulette. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> avril 1948.)

Est nommée *assistante sociale stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Fleury Denise. (Arrêté directorial du 8 avril 1948.)

Est reclassé *assistante sociale de 4<sup>e</sup> classe* du 30 mai 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1945 ; M<sup>lle</sup> Martin Aimée, assistante sociale stagiaire. (Arrêté directorial du 10 janvier 1948.)

Est acceptée du 3 février 1948 la démission de M<sup>lle</sup> Pavet Simone, assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 26 mars 1948.)

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont promus *commis N. F. stagiaires* du 1<sup>er</sup> avril 1948 :

M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Zeller Jacqueline, Pinto Marinette, Ortéga Marie, Ménédié Georgette, Lirola Gilberte, Hervier Magdeleine, Gonnet Jacqueline, Messager Gisèle, Aubry Jacqueline, Gautier Elisabeth, Bouget Micheline, Blanzay Colette, Blattle Juliette, Aubry Anna, Buchelet Joséphine, Giorgi Marthe, Carrère Yvette, Chabás Marcelle, Weiss Georgette, Dujancourt Yvonne, Hémon Nicole, Jacquin-Pentillon Anne-Marie, Ihurrart Lucienne, Morice Mauricette ;

MM. Amblard René, Gensollen Pierre, Rouillard Jacques, Cluseau Guy, Canals André, Vincenti Robert, Alcmay André, Basroger Yves, Chenoll Alexis, Juste Christian, Polo Lucien, Poncet Léon, Vincent Robert, Salanon Edgard, Leclerc André, Décéa Gilbert, Romand Georges, Litou Robert, Girod Louis, Tomasi François, Allam Elie, Faivre Lucien, Berger Marc, Llopez Raymond, Ménard Jacques, Roumier Lucien, Benhamou Max, Denoun Roger, Assouline Hayme, Cohen Charles, Toledano Samuel, Auhadia Jacques.

*Soudeur (5<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> août 1947 : M. Fernandez Grégorio.

*Écteur (4<sup>e</sup> échelon)* du 11 septembre 1947 : M. Petitier Pierre. (Arrêtés directoriaux des 10 février, 16 avril et 31 mars 1948.)

Sont intégrés dans les cadres de l'Office chrétien :

*Contrôleur principal (5<sup>e</sup> échelon)* du 21 août 1947 : M. Schlosser Edmond ;

*Contrôleur principal (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Sachet Robert.

(Arrêtés directoriaux des 15 septembre 1947 et 25 février 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

*Agent des installations intérieures, 2<sup>e</sup> échelon* du 13 juin 1946 ; *3<sup>e</sup> échelon* du 11 janvier 1947 : M. Pansu René.

*Sous-agents publics (2<sup>e</sup> catégorie) :*

*3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, *4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Mohamed ben Mimoun ben Bark ;

*6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, *7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Abdesslem ben ech Chafi ben Hamou.

*Sous-agent public (3<sup>e</sup> catégorie), 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, *5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 : M. Ali ben Mbarek ben Ali.

(Arrêtés directoriaux des 4 août 1947, 24 et 30 mars 1948.)

\* \*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Est promu *receveur adjoint du Trésor de 2<sup>e</sup> classe* du 14 janvier 1947 : M. Potaufeu Jean, receveur adjoint de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du trésorier général du 13 mai 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 27 février 1945 : M. Constantini Antoine, auxiliaire. (Arrêté du trésorier général du 17 février 1948.)

Admission à la retraite.

M. Taillades Louis, receveur de 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

M. Bouquet Léon, receveur-distributeur (10<sup>e</sup> échelon), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mai 1948. (Arrêtés directoriaux du 23 mars 1948.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

M. Griguer René, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

M. Levrat Antoine, agent public de la 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon.  
(Arrêtés directoriaux du 3 mai 1948.)

M. Bouillard-François est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mai 1948. (Arrêté directorial du 20 avril 1948.)

#### Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 avril 1948 et à compter du 16 avril 1948, une pension viagère annuelle de mille trois cent cinquante francs (1.350 fr.) est concédée au garde de 1<sup>re</sup> classe Madani ben Larbi, n° m<sup>e</sup> 1470, admis à la retraite le 16 avril 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 avril 1948 et à compter du 3 mai 1946, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille six cent huit francs (1.608 fr.) est accordée suivant la répartition suivante :

M<sup>me</sup> Mimouna bent Mohamed Gersalla : 201 francs ;  
Sliman : 402 francs ;  
Fatima : 201 francs ;  
Jelloul : 402 francs ;  
Maghnia : 201 francs ;  
Khadra : 201 francs ;

Total : 1.608 francs,

ayants cause de Si Mohamed ben Sliman Belmebkhat, ex-mokhazeni de l'inspection des forces auxiliaires, décédé le 2 mai 1946.

La présente allocation est majorée de l'aide familiale pour quatre enfants.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 avril 1948 et à compter du 2 avril 1948, une pension viagère annuelle de mille quatre cent vingt-cinq francs (1.425 fr.) est concédée au garde de 1<sup>re</sup> classe Larbi ben Ahmed, n° m<sup>e</sup> 1416, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 2 avril 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 avril 1948 et à compter du 16 mars 1948, une pension viagère annuelle de trois mille quatre cent cinquante francs (3.450 fr.) est concédée au moqaddem Messaoud ben Drihir, n° m<sup>e</sup> 1153, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 16 mars 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 avril 1948 l'allocation viagère n° 35 de 4.500 francs est éteinte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Une allocation viagère de réversion liquidée par analogie avec les dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (pensions indigènes) s'élevant annuellement à deux mille deux cent cinquante francs (2.250 fr.) est allouée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, à la veuve Zahra bent Embareck. A ce montant s'ajoute, au profit des orphelins désignés ci-dessous, les pensions temporaires suivantes s'élevant à 10 % de la somme allouée de son vivant à l'ex-côid mia Embareck Hamou ben Lahoussine.

1<sup>o</sup> Orpheline Fatma, née présumée en 1936 : 450 francs ;  
2<sup>o</sup> Orphelin El Houssein, né présumé en 1938 : 450 francs ;  
3<sup>o</sup> Orpheline Habiba, née présumée en 1942 : 450 francs.

les orphelins étant placés sous la tutelle de leur mère, la veuve Zahra bent Embareck.

Ces pensions sont payables aux orphelins jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 21 juillet 1944, une indemnité spéciale temporaire, calculée aux différents taux en vigueur, est allouée à la veuve Zahra bent Embareck.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 24 avril 1948 et à compter du 15 février 1948, une pension viagère annuelle de mille huit cent soixante-quinze francs (1.875 fr.) est concédée au garde de 1<sup>re</sup> classe Ouissadem ben M'bareck, n° m<sup>e</sup> 979, de la garde de S.M. le Sultan, admis à la retraite le 15 février 1948.

Est concédée à l'intéressé une allocation mensuelle pour charges de famille de sept cent quatre-vingts francs (780 fr.) au titre de ses six enfants mineurs, savoir :

Mohamed-beu Ouissadem, né en 1937 : 60 francs ;  
Kehira, née en 1938 : 60 francs ;  
Ali, né en 1940 : 150 francs ;  
Abdelmejid, né en 1942 : 150 francs ;  
Khoufa, né en 1946 : 180 francs ;  
Tajamid, né en 1947 : 180 francs.

#### Elections.

Résultats des élections des représentants du personnel de la direction de la santé publique et de la famille dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

#### Corps des assistantes sociales.

Représentantes titulaires :

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Dubreuil Nicole, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, Rabat ;  
2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Bey-Rozet Suzanne, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, Meknès.

Représentantes suppléantes :

1<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Marquer Anne-Marie, assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe ;  
2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Perrin Anne-Marie, assistante sociale de 3<sup>e</sup> classe.

#### Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel de secrétaire-comptable des travaux publics (session d'avril-mai 1948).

Candidat admis définitivement : M. Blavignac Marcel.

Examen probatoire de commis du Trésor du 13 avril 1948.

Candidats admis : MM. Melioni Léon, Noiret Henri, Grangeon Rodolphe, Gondat Raymond, Pauthe André, Wilde Johannès, Malti Mohamed.

Concours de commis du Trésor du 27 avril 1948.

Candidats admis (ordre de mérite) : Vienne René, L'Hostis Yves, Chapuis Marcelle, Tolédano Moïse, Guys Gérard, Abbadie Simone, Guillemont Suzanne.

Concours spécial de chef de section du Trésor du 4 mai 1948.

Candidats admis (ordre de mérite) : Doux Andrée, Lapeyre Cécile, Flori Pauline, Ursule Gaston, Corda-Ange, Béringuez Michel.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 MAI 1948. — Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Sidi-Slimane, rôles n° 3 de 1943 ; Rabat-Aviation, rôle n° 2 de 1945 ; Rabat-nord, rôle n° 7 de 1944 ; Petitjean, rôle n° 2 de 1944.

LE 15 MAI 1948. — *Patentes* : centre d'Erfoud, 2<sup>e</sup> émission de 1947 ; centre de Ksar-es-Souk, 3<sup>e</sup> émission de 1945 et 4<sup>e</sup> de 1946 ; centre de Moulay-Idriss, 5<sup>e</sup> émission de 1946 et 2<sup>e</sup> de 1947 ; Marrakech-médina, 5<sup>e</sup> émission de 1947 ; El-Hajeb, 4<sup>e</sup> émission de 1946 et 2<sup>e</sup> de 1947 ; centre d'Azrou, 4<sup>e</sup> émission de 1947.

*Taxe d'habitation* : El-Hajeb, 2<sup>e</sup> émission de 1947 ; centre de Sidi-Rahhal, 3<sup>e</sup> émission de 1947 ; centre d'Azrou, 4<sup>e</sup> émission de 1947 ; centres de Petitjean, d'Azrou, de Sidi-Yahya-du-Rharb, de Sidi-Slimane et de Mechrâ-Bel-Ksiri, émissions spéciales de 1948 (neublés).

*Taxe urbaine* : Azrou, 2<sup>e</sup> émission de 1947 ; Meknès-médina, 3<sup>e</sup> émission de 1946 et 2<sup>e</sup> de 1947.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Berkane, rôles n<sup>os</sup> 5 de 1941, 4 de 1942 et 1943 et 7 de 1944 ; centres et circonscriptions de Taourirt et Debdou, rôle n<sup>o</sup> 1 de 1947 ; Meknès-médina, rôles n<sup>os</sup> 8 de 1942, 5 de 1943, 8 de 1944, 7 de 1945, 10 de 1946 et 3 de 1947 ; Oujda, rôles n<sup>os</sup> 12 de 1941, 10 de 1944 et 11 de 1945 ; centres et circonscriptions de Berguent, El-Aïoun, Oujda, rôles n<sup>os</sup> 3 de 1946 et 1 de 1947 ; Port-Lyautey, rôle n<sup>o</sup> 5 de 1946 ; Rabat-nord, rôles n<sup>os</sup> 11 de 1941, 9 de 1942, 7 de 1943, 13 de 1946, 4 de 1947 et 9 de 1944 et 1945 ; Rabat-Aviation, rôle n<sup>o</sup> 1 de 1947 ; Oujda, rôles n<sup>os</sup> 7 de 1942, 1946 et 2 de 1947 ; centres de Berkane, de Martimprey, de Saïdia et circonscription des Beni-Snassèn, rôle n<sup>o</sup> 1 de 1947 ; Casablanca-ouest, rôles n<sup>os</sup> 9 de 1944 et 6 de 1947 ; Rabat-sud, rôle n<sup>o</sup> 3 de 1947 ; Casablanca-sud, rôle n<sup>o</sup> 1 de 1947 (10) ; centre de Khcnifra, rôle n<sup>o</sup> 6 de 1946.

*Complément de la taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, centre et circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna, Oujda, rôle n<sup>o</sup> 1 de 1948.

*Taxe de compensation familiale* : Fès-ville nouvelle, articles 1.001 à 1.340, et 8<sup>e</sup> émission de 1943 et 3<sup>e</sup> de 1947 ; Casablanca-nord, articles 3.001 à 3.230 (3) ; Rabat-sud, articles 2.001 à 2.310 (2).

LE 31 MAI 1948. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Meknès-médina, rôle 9 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 7 de 1947 et spécial 13 de 1948.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-ouest, articles 10.001 à 10.028 ; Marrakech-médina, articles 2.001 à 2.031 ; Meknès-médina, articles 3.001 à 3.063 ; Meknès-ville nouvelle, articles 1.001 à 1.263 et 2.001 à 2.170 ; Port-Lyautey, émission primitive de 1948.

LE 25 MAI 1948. — *Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires de 1947)* : circonscription de Safi-hanlieue, caïdats des Rebia et des Behatra-nord ; circonscription des Tsoul, caïdat des Tsoul.

LE 1<sup>er</sup> JUIN 1948. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-centre, 10<sup>e</sup> émission de 1942 et 6<sup>e</sup> de 1945 ; Meknès-médina, 5<sup>e</sup> émission de 1945 ; Rabat-nord, 7<sup>e</sup> émission de 1943 ; Rabat-sud, 5<sup>e</sup> émission de 1942 ; centre de Sidi-Slimane, 2<sup>e</sup> émission de 1944.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

# B.N.C.I.

## "AFRIQUE"



# BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

## — AFRIQUE —

Capital 300 millions (entièrement versés)

SIÈGE SOCIAL : ALGER, 17, Boulevard Baudin

PLUS DE 76 SUCCURSALES, AGENCES  
ET BUREAUX EN AFRIQUE DU NORD  
ET AU LEVANT

### RÉSEAU MAROCAIN

DIRECTION DES SIÈGES DU MAROC : 26, place de France, CASABLANCA

CASABLANCA  
CASABLANCA (Boulevard de  
Marseille)  
CASABLANCA-LES-HALLES  
CASABLANCA-MEDINA  
BENI-MELLAL  
FEDALA  
KASBA-TADLA

MAZAGAN  
OUED-ZEM  
SETTAT  
AGADIR  
TAROUDANT  
FES  
FES-MEDINA  
MARRAKECH

MARRAKECH-GUELIZ  
MOGADOR  
OUARZAZATE  
SAFI  
MEKNES  
MEKNES-MEDINA  
IFRANE  
MIDELT

OIJDA  
RABAT  
RABAT-MEDINA  
PORT-LYAUTEY  
OUEZZANE  
SIDI-YAHIA-DU-GHARB  
SOUK-EL-ARBA-DU-GHARB  
TANGER